

# Rapport

## **Mission Internationale d'Enquête**

### **Cameroun**

## **La torture : une réalité “banale”, une impunité systématique**

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>II. UN CONSTAT INQUIETANT ET ANCIEN : LES PRECONISATIONS DES MECANISMES DES NATIONS UNIES. . .</b>	<b>5</b>
<b>III. LA JUSTICE CAMEROUNAISE, ENTRE IMPUISSANCE ET OBSESSION SECURITAIRE. ....</b>	<b>7</b>
<b>IV. LA TORTURE AU CAMEROUN : UNE REALITE “BANALE”, UNE IMPUNITE SYSTEMATIQUE . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>V. UNE SOCIETE CIVILE SOUS SURVEILLANCE. ....</b>	<b>24</b>
<b>VI. CONCLUSIONS : VERS UN SCENARIO D'IMPLOSION A LA “ZAIROISE” ?.....</b>	<b>27</b>
<b>VII. RECOMMANDATIONS . . . . .</b>	<b>28</b>
<b>VIII. ANNEXES . . . . .</b>	<b>30</b>

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>II. UN CONSTAT INQUIETANT ET ANCIEN : LES PRECONISATIONS DES MECANISMES DES NATIONS UNIES</b> .....	<b>5</b>
<b>A. Des rapports accablants considérés comme de simples "extrapolations" par les autorités.</b> .....	<b>5</b>
<b>B. L'avis du Comité national des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL)</b> .....	<b>6</b>
<b>III. LA JUSTICE CAMEROUNAISE, ENTRE IMPUISSANCE ET OBSESSION SECURITAIRE</b> .....	<b>7</b>
<b>A. L'organisation judiciaire camerounaise : prépondérance inquiétante de la justice militaire</b> .....	<b>7</b>
1) Les juridictions de droit commun	
2) Les juridictions d'exception	
<b>B. Les dysfonctionnements de la justice : violations des droits civils et politiques.</b> .....	<b>8</b>
1) Les multiples possibilités de priver quelqu'un de sa liberté au Cameroun	
2) Un contexte particulier : l'obsession sécuritaire	
a) Exemple : Ngaoundéré, été 2003	
b) Une simple "option politique" ?	
<b>IV. LA TORTURE AU CAMEROUN : UNE REALITE "BANALE", UNE IMPUNITE SYSTEMATIQUE</b> .....	<b>10</b>
<b>A. L'enquête préliminaire, "fief de la torture".</b> .....	<b>10</b>
1) La pratique de la torture au stade de l'enquête	
2) Impunité	
<b>B. La prison : un " mouiroir ".</b> .....	<b>12</b>
1) Un mouiroir qui, de bien sinistre façon, confirme la pratique de la torture au stade de l'enquête préliminaire	
2) La prison camerounaise au quotidien	
3) Constats généraux	
a) La surpopulation endémique : trop de prévenus ?	
b) Les conditions de détention : De la torture tout simplement	
4) Quelle politique pénitentiaire au Cameroun ?	
a) Des efforts ?	
b) La question de la tutelle sur les prisons	
c) Des améliorations à attendre	
<b>C. La " torture traditionnelle " : les chefs coutumiers</b> .....	<b>17</b>
1) Introduction	
2) Le discours officiel	
3) La réalité sur le terrain	
4) Tchéboa ? "Là, c'est la jungle"	
a) Tortures à Tchéboa	
b) La justice comme alibi pour toutes les exactions	
c) Des justiciables corvéables à merci : le travail forcé	
d) En conclusion, le silence complice du Pouvoir central camerounais	

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

**V. UNE SOCIETE CIVILE SOUS SURVEILLANCE . . . . . 24**

**A. Le Comité national des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) et la société civile : une mise sous tutelle ? 24**

- 1) Neuf mais vite critiqué
- 2) Une composition sclérosée et orientée
- 3) Une volonté à peine dissimulée de contrôler la société civile

**B. Entraves aux activités de la société civile sur le terrain. . . . . 25**

**C. La " Liberté de bavardage " de la presse camerounaise. . . . . 25**

**VI. CONCLUSIONS : VERS UN SCENARIO D'IMPLOSION A LA "ZAIROISE" ? . . . . . 27**

**VII. RECOMMANDATIONS . . . . . 28**

**VIII. ANNEXES**

- Extraits de la lettre de M. Koue Kaokamla, Procureur général près la Cour d'Appel de Maroua, 6 juin 2003 . . . . . 30
- Extrait de la lettre de M. Koue Kaokamla, Procureur général près la Cour d'Appel de Maroua, 1er juillet 2003. . . . . 32

## **LA TORTURE AU CAMEROUN : UN RÉALITÉ "BANALE", UNE IMPUNITÉ SYSTÉMATIQUE**

### **I. INTRODUCTION**

Une mission internationale d'enquête de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) s'est rendue au Cameroun du 23 août au 1er septembre 2003.

Elle avait pour but d'examiner l'administration de la justice et le respect des libertés fondamentales, mais aussi de faire un suivi\* sur la pratique de la torture en vue de soumettre un rapport alternatif au Comité contre la torture (CAT) de l'Organisation des Nations unies qui étudiera la situation dans ce pays à l'occasion de sa 31ème session en novembre 2003.

Cette mission avait également été mandatée par la FIDH et l'OMCT dans le cadre de son programme conjoint, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, pour enquêter de façon spécifique sur l'activité des défenseurs des droits de l'Homme au Cameroun.

Composée de Jean-Bernard Padaré, vice-président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme, membre de la FIDH, et de Benoît Van der Meerschen, coordinateur de la section belge de Défense des Enfants International, elle s'est rendue successivement dans les villes de :

Douala, Yaoundé, Garoua, Maroua, Bamenda et Kumbo.

A cette occasion, la mission a rencontré notamment :

- Monsieur Ngwa-Messia, Secrétaire général du Ministère de la Justice
- Monsieur Désiré Aroga, fonctionnaire au Ministère de l'Education nationale
- Le Colonel Gilbert Fondufe Banka, Commissaire du Gouvernement à Garoua
- Monsieur Souaïbou Abdoullaye, Secrétaire d'état-civil (adjoint au Maire) de Ngaoundéré
- Monsieur Donatus Njong Fonyuy, Maire de la ville de Kumbo
- Monsieur Peter Hugues, Ambassadeur de l'Union européenne au Cameroun
- MM Sylvain Itte et Dalmais, respectivement Premier conseiller et Premier secrétaire de l'Ambassade de France
- Monsieur Jean-Claude Awala, Procureur de la République à Ngaoundéré
- Monsieur Koue Kackamila, Procureur de la République à Maroua
- Monsieur Chemuta Divine Banda, Président du Comité national des droits de l'Homme et des libertés

- Monsieur John Nfrudi, Président du Social Democratic Front (SDF)

- Monseigneur Tumi, Archevêque de Douala

- Monseigneur Dida, Evêque de Ngaoundéré

- Madame Madeleine Afité, Responsable de L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture et des exécutions capitales (ACAT-Douala) et Déléguée Afrique de l'Organisation Mondiale Contre la Torture

- Monsieur Abdoulaye Math, Président du Mouvement des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL)

- Madame Franka Nzoukekan, Directrice du Human Rights Defence Group (HRDG)

- Monsieur Pius Njawé, journaliste, Directeur du journal "Le Messenger"

- Madame Henriette Ekwé, journaliste à "La Nouvelle Expression"

- Monsieur Dippah Kayesse, journaliste à "Mutations"

- des militants de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)

- des militants du Mouvement pour la Défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL)

- des dirigeants et militants du Southern Cameroon National Council (SCNC)

- Mademoiselle Matilde Motsou et Monsieur Nick Baker du "British High Commission"

La mission de la FIDH n'a pu rencontrer, comme elle le souhaitait, différentes autorités camerounaises : ministres de la Justice, de la Défense, de l'Administration et de la Décentralisation territoriale, et le ministre des Relations extérieures. Des difficultés de transmission d'information entre administrations camerounaises elles-mêmes seraient à la base de cette regrettable situation.

Cependant, de manière générale, les chargés de mission de la FIDH ont le sentiment que la plupart des plus hautes autorités camerounaises ont plutôt chercher à les éviter, attitude qu'ils déplorent profondément.

\* La FIDH a publié en juillet 2001 un rapport (n°309) de mission intitulé : "Cameroun, peur au ventre et chape de plomb. Disparitions, tortures, exécutions...le quotidien de la population de Douala" qui faisait déjà état des actes de torture commis en toute impunité par les forces du Commandement opérationnel.

## **II. UN CONSTAT INQUIÉTANT ET ANCIEN : LES PRÉCONISATIONS DES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES**

### **A. Des rapports accablants considérées comme de simples "extrapolations" par les autorités**

Les rapports des organes des Nations Unies sont, à bien des égards, particulièrement critiques sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun :

#### **- Recommandations adoptées le 4 novembre 1999 par le Comité des droits de l'Homme lors de sa 67ème session**

Ce Comité se déclarait notamment profondément préoccupé par :

- "les allégations faisant état de nombreuses exécutions extrajudiciaires, en particulier dans le cadre d'opérations de lutte contre le vol à main armée menées par les forces de sécurité. Le Comité est également préoccupé par le décès de détenus, notamment des suites de tortures et de mauvais traitements";
- "les informations relatives à l'emploi abusif d'armes par la police, qui a entraîné des pertes de vie";
- "les informations faisant état de la disparition de personnes";
- le fait que "la torture continue à être pratiquée par des policiers et qu'il n'existe pas d'organe d'enquête indépendant" et "qu'une personne faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif en vertu de l'article 2 de la loi No 90/024 (19 décembre 1990) puisse voir sa détention prolongée indéfiniment avec l'autorisation du Gouverneur de la province ou du Ministre de l'Administration territoriale et qu'aucun recours ne lui soit ouvert, par exemple un recours en habeas corpus";
- "les mauvaises conditions de détention au Cameroun (surpeuplement extrême, nourriture insuffisante et manque de soins médicaux)."

#### **- Recommandations adoptées le 6 décembre 2000 par le Comité contre la torture lors de sa 25ème session**

Ce Comité avouait sa préoccupation face aux éléments suivants :

- a) Le fait que, malgré la politique mise en place par le Gouvernement, la torture semble rester une pratique fort répandue;
- b) La poursuite de la pratique de l'internement administratif, qui permet à des autorités dépendant du pouvoir exécutif ou

*en faisant partie (Ministère de l'intérieur) de porter atteinte à la liberté individuelle, ce qui, dans un État régi par le droit, devrait relever de la compétence du pouvoir judiciaire;*

*c) Le fossé existant entre l'adoption de normes respectueuses des droits de l'homme, destinées notamment à empêcher les actes de torture, et les constatations faites sur le terrain par un organe indépendant comme le Rapporteur spécial sur la torture, qui fait état de nombreux cas de torture;*

*d) La disproportion entre le nombre considérable d'allégations de torture ou mauvais traitements et le nombre très peu élevé de poursuites et de jugements pour torture; (...)*

*g) La priorité accordée aux impératifs sécuritaires et qui semble éclipser toutes autres considérations, y compris la prohibition de la torture; (...)*

*i) Les nombreuses violations des droits de l'homme attribuées à l'action de deux corps spéciaux, le Commandement opérationnel et le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)."*

#### **- Rapport soumis par le Rapporteur spécial contre la torture, Sir Nigel Rodley, à la Commission des droits de l'homme le 11 novembre 1999**

Dans ce rapport, très fourni, le Rapporteur spécial contre la torture était très critique à l'égard du Gouvernement camerounais et dénonçait notamment la pratique de la torture et les désastreuses conditions de détention dans les prisons.

*"Le fait qu'il ait rencontré dans de nombreuses régions du pays des personnes qui portaient encore des signes de ce qui ne pouvait être que les résultats d'actes de torture physique infligée récemment ainsi que le témoignage convaincant de nombreuses autres personnes, qui affirment avoir été torturées au moment de leur arrestation (...) amènent le Rapporteur spécial à conclure que la torture est pratiquée d'une manière massive et systématique par des membres de la force publique. (...)*

*Le Rapporteur spécial est convaincu que la torture est tolérée pour ne pas dire encouragée par les responsables des lieux de détention où elle est pratiquée. (...)*

*De fait, mis à part un ou deux procès de membres de la force publique - qui ont défrayé la chronique - à la suite du tollé général déclenché par des décès sous la torture, il semblait régner un climat d'impunité. (...)*

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

*Un certain nombre de problèmes juridico-institutionnels étaient évidents. (...) Les procureurs ne s'acquittent pas non plus de leurs responsabilités. Ils sont censés procéder à des inspections régulières pour s'assurer que les détentions sont légales. Des procureurs généraux ont admis qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour procéder à des inspections aussi fréquentes qu'ils le souhaitaient et que le régime de détention n'était pas forcément examiné au cours des inspections réalisées. Le simple fait que les procureurs ordonnent des mises en détention alors que la plupart des lieux de détention sont surpeuplés laisse à penser que, pour eux, il est normal que les conditions de vie des détenus soient difficiles. (...)*

*Les visites du Rapporteur spécial dans deux établissements pénitentiaires et dans une section réservée aux détenus d'un hôpital civil, n'ont pas été suffisamment approfondies pour permettre une évaluation détaillée des conditions de détention. Le problème le plus évident était probablement celui de l'épouvantable surpopulation carcérale, en particulier dans les prisons pour hommes où sont détenus ensemble des personnes en détention préventive et des condamnés."*

Pourtant, au cours de son séjour, la mission de la FIDH a pu rencontrer le Secrétaire général du Ministère de la Justice, Monsieur Ngwa-Messia. Selon lui, les derniers rapports relatifs au Cameroun rendus par différents organes des Nations Unies ne constituent qu'un tissu "d'extrapolations"<sup>1</sup>.

Il confirme ainsi la teneur du rapport déposé le 19 décembre 2002 par le Gouvernement camerounais devant le Comité des Nations Unies contre la torture :

*"Le paysage sociopolitique et juridique du Cameroun a connu une profonde mutation libérale au cours de la décennie 1990-2000. L'application de la Convention, pour la période de 1996 à 2000, a été favorisée par la volonté du Gouvernement de doter le Cameroun de lois aussi libérales et républicaines que possible, de s'ancrer durablement dans un État de droit à démocratie pluraliste, avec des contre-pouvoirs institutionnels ou diffus et l'émergence de la société civile".*

## **B. L'avis du Comité national des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL)**

Le président du Comité national des droits de l'Homme et des libertés, institution pourtant critiquée<sup>2</sup>, a un avis plus nuancé que celui du Secrétaire général du Ministère de la Justice.

Il a ainsi confié aux membres de la mission de la FIDH que "si le Gouvernement a vraiment voulu promouvoir les droits de l'Homme, cela ne veut pas dire pour autant que la situation de ces droits de l'Homme au Cameroun est bonne."<sup>3</sup> A la question lui demandant si cette assertion signifiait que, "a contrario, elle est mauvaise", il répondra d'un timide "oui" ...

Il pointera ensuite plusieurs domaines hautement problématiques, dont notamment les droits des détenus et l'utilisation trop fréquente de la torture; soit, un constat qui, à bien des égards, rejoint celui des différents organes des Nations Unies.

1. Rencontre avec Monsieur Ngwa-Messia le 25 août 2003.

2. Voir infra.

3. Rencontre avec Monsieur Chemuta Divine banda le 25 août 2003.

### **III. LA JUSTICE CAMEROUNAISE, ENTRE IMPUISSANCE ET OBSESSION SÉCURITAIRE**

#### **A. L'organisation judiciaire camerounaise : prépondérance inquiétante de la justice militaire**

Le système camerounais distingue les juridictions dites "de droit commun" des juridictions d'exception.

##### **1) Les juridictions de droit commun**

Les juridictions de droit commun sont celles qui connaissent, par principe, de tous les litiges, à l'exception de ceux dont la connaissance leur est expressément soustraite en faveur d'une juridiction d'exception.

Les juridictions de droit commun ne sont guère monolithiques. En effet, à ce que l'on dénomme les juridictions de "*droit moderne*" s'ajoutent au Cameroun les juridictions dites "*traditionnelles*". La place particulière de ces dernières dans le paysage judiciaire camerounais sera largement analysée infra.

##### **2) Les juridictions d'exception : la place exorbitante des juridictions militaires**

Le Cameroun compte trois juridictions d'exception : le Tribunal militaire, la Cour de Sûreté de l'Etat et la Haute Cour de Justice.

L'attention des chargés de mission de la FIDH a été attirée principalement par le fonctionnement du Tribunal militaire.

De façon étonnante, les avis des interlocuteurs successifs des chargés de mission de la FIDH sur la nature même du Tribunal Militaire divergent. Ainsi, tant pour le Secrétaire général du Ministère de la Justice que pour le Procureur général de Garoua, il est clair que la juridiction militaire est une "*juridiction d'exception*". Cependant, le Commissaire du Gouvernement de la même ville de Garoua, c'est-à-dire le responsable du tribunal militaire de la localité, indiquera lui avec force qu'un tribunal "*n'est pas une juridiction d'exception*"<sup>4</sup>... Ce Commissaire du Gouvernement insistera ainsi auprès des membres de la mission de la FIDH sur le fait que les magistrats militaires et civils reçoivent la même formation.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, dans ses

recommandations précitées, note avec préoccupation que "*les tribunaux militaires sont compétents pour juger des civils et que leur compétence a été étendue aux infractions qui ne sont pas des infractions militaires proprement dites, par exemple toutes les infractions relatives à l'utilisation d'armes à feu. Le Comité juge en outre préoccupantes les informations selon lesquelles une personne libérée sur décision des autorités judiciaires civiles peut être traduite devant un autre tribunal, en violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.*" Il demande donc que "*l'Etat partie devrait veiller à ce que la compétence des tribunaux militaires soit limitée aux infractions militaires commises par des militaires. Il doit également faire en sorte que nul ne puisse être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif.*"

Et pourtant, la place des juridictions militaires dans la justice quotidienne camerounaise reste écrasante.

Ces juridictions sortent de leur cadre étymologique d'exception ne traitant pas uniquement des dossiers impliquant des militaires pour des affaires strictement militaires.

En vertu de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1997 modifiant l'ordonnance n°72-5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire, "*les tribunaux militaires sont saisis de plein droit des affaires relatives aux infractions à la législation sur les armes de guerre et assimilées, pendantes devant les tribunaux de droit commun à la date de la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, les juridictions civiles sont dessaisies au profit des juridictions militaires.*"

Le Procureur de la République de Ngaoundéré a indiqué aux chargés de mission de la FIDH que l'augmentation de la délinquance a justifié la volonté politique de confier aux juridictions militaires la compétence de juger ainsi plus d'infractions. Mais, cependant, ces dernières n'étaient, à ses yeux, pas assez préparées à assumer ces responsabilités.

Pour un habitué du monde des tribunaux, ce qui pose aussi problème avec les juridictions militaires, "*c'est la convergence des pouvoirs au Ministère de la Défense*". En effet, c'est le Ministre des Forces armées lui-même, en application de l'article 15 de l'ordonnance précitée qui doit délivrer l'ordonnance de convocation du Tribunal militaire ("*le Ministre*

## **Cameroun**

### **La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

*des Forces armées fixe les dates d'audience après avis conjoint du Président du Tribunal et du Commissaire du Gouvernement").*

En pratique donc, tout remonte à Yaoundé avec tous les délais que peuvent supposer de pareils détours administratifs...

Et dans les faits, ce passage par le Ministre des Forces armées n'est pas pour rien, et c'est peu dire, dans les retards pris avant les jugements; et donc également, par voie de ricochet, sur la durée des détentions préventives. La surpopulation carcérale au Cameroun, mal endémique dénoncé<sup>5</sup> dans de multiples documents des Nations Unies, trouve là une explication.

#### **B. Les dysfonctionnements de la justice : violations des droits civils et politiques**

Selon le Secrétaire général du Ministère de la Justice, Monsieur Ngwa-Messia, "*même si aucun système n'est parfait, la structure judiciaire camerounaise fonctionne.*"

Pour lui, le Cameroun "*ne connaît pas d'arrestations arbitraires car, lorsqu'il y a une arrestation, c'est qu'une procédure est dûment engagée devant les tribunaux.*"

Il précise aussi que des contrôles réguliers, tous les six mois<sup>6</sup>, ont lieu au sujet des proportions de personnes en détention préventive dans les prisons de l'Etat. Mais il faut y veiller car "*la nature a horreur du vide*"<sup>7</sup>. A ce sujet, il ajoute cependant qu'un nombre important de détentions préventives résultent de l'action des juridictions militaires<sup>8</sup> qui ne relèvent pas du Ministère de la Justice.

Cependant, malgré les dénégations des autorités judiciaires, le régisseur de la prison de Maroua et certains officiers de police judiciaire, reconnaissent en privé que les détentions préventives sont trop longues. Par ailleurs, ils nient les visites que le Procureur de la République près le Tribunal de Maroua prétend effectuer pour faire libérer les personnes abusivement détenues.

#### **1) Les multiples possibilités de priver quelqu'un de sa liberté au Cameroun**

Aujourd'hui au Cameroun, nombreuses sont les autorités (civiles, judiciaires, militaires) qui disposent du pouvoir de priver un ressortissant camerounais de sa liberté, sans réelle limite de temps ou contrôle effectif.

*La garde à vue administrative*, peut être ordonnée pour une durée de 15 jours, renouvelables indéfiniment, par le Gouverneur, le Préfet, le sous-préfet ou le Chef de district. La lutte contre le grand banditisme<sup>9</sup>, dénoncée *infra*, justifie ces pouvoirs exorbitants aux yeux du Gouvernement camerounais<sup>10</sup>.

Les tribunaux militaires peuvent eux décider *d'une garde à vue militaire*, pouvant aller jusqu'à 6 jours, à l'encontre de toute personne suspectée d'avoir commis un vol avec port d'arme.<sup>11</sup>

Enfin, la garde à vue judiciaire, qui peut être décidée par des officiers de police judiciaire, policiers ou gendarmes, doit s'opérer dans le cadre uniquement d'une enquête préliminaire ou d'un flagrant délit. Elle ne peut durer que 24 heures mais est renouvelable à trois reprises.<sup>12</sup>

Quant à *la détention provisoire*, elle nécessite la délivrance d'un mandat de dépôt par un juge d'instruction. Cependant, aucun délai butoir, aucune limite maximale, ne sont légalement fixés quant à la durée de cette détention (à l'exception d'une seule hypothèse visée par un article du Code d'Instruction criminelle<sup>13</sup>). Seules des circulaires du Ministre de la Justice, sans aucun caractère contraignant, fixe à 3 mois le délai de cette détention provisoire.

Ainsi, par exemple, une jeune prostituée est détenue à la prison centrale de Douala depuis le 03 août 2001 pour port illégal d'arme, car celui avec qui elle avait passé la nuit la veille de son arrestation était un malfrat. Dans la cellule de la gendarmerie, elle apprendra que celui-ci a été tué par les éléments de la gendarmerie. Jusqu'à ce jour, elle n'a jamais été jugée et a perdu tout espoir de jugement devant le tribunal militaire.

Le cas de Madame **Sophie Ursule Kendjou**, dont le mari, Commandant de l'armée de l'air camerounaise, a été assassiné le 08 juin 2002 par des bandits, est également symptomatique des dysfonctionnements de la justice camerounaise. Accusée alors que tout tend à l'innocenter, elle a été écrouée à plusieurs reprises. Ainsi, alors même que les assassins présumés de son mari avaient été arrêtés et avaient avoué le meurtre en janvier 2003, elle est restée emprisonnée, lors de sa dernière détention, jusqu'au mois d'avril 2003. Aujourd'hui, elle est en liberté provisoire sans aucune date de procès.

#### **2) Un contexte particulier : l'obsession sécuritaire**

Les Nations Unies ont déjà stigmatisé cette dérive du Gouvernement camerounais. Ainsi, dans son rapport précité, le Comité des Nations Unies contre la torture regrettait la

## Cameroun

### La torture : une réalité "banale", une impunité systématique

---

"priorité accordée aux impératifs sécuritaires et qui semble éclipser toutes autres considérations, y compris la prohibition de la torture" et les "nombreuses violations des droits de l'homme attribuées à l'action de deux corps spéciaux, le Commandement opérationnel et le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)." Si le Comité des droits de l'Homme, dans ses recommandations du 4 novembre 1999, se déclarait préoccupé "par l'existence de milices privées agissant notamment en tant que coupeurs de route", il n'en indiquait pas moins qu'il était tout autant perturbé par "les allégations faisant état de nombreuses exécutions extrajudiciaires, en particulier dans le cadre d'opérations de lutte contre le vol à main armée menées par les forces de sécurité".

#### a) Exemple : Ngaoundéré, été 2003

A Ngaoundéré, ville "carrefour" du Cameroun, une Vice-Consule de France est agressée au mois de juin 2003.

Selon le Procureur de la République de Ngaoundéré, Monsieur Jean-Claude Awala, la ville était dans un climat de peur et de psychose en raison du grand banditisme.

La réaction ne se fait pas attendre. Un commando, dans le plus pur style des sinistres "antigang" ou du Commandement opérationnel, est alors appelé à la rescousse. Pour le Procureur de la République de Ngaoundéré, en effet, vu les effectifs réduits, appel devait être fait à des renforts. Ils débarquent de Yaoundé et, très rapidement, sèment terreur et incompréhension dans la cité.

Le 27 juin 2003, **Mamadou Aladji Boucar**, aide-commerçant de 27 ans, se trouve au Grand Marché, près de la station essence "Texaco". Sans aucune raison, deux policiers lui demandent de les suivre au Commissariat central de Ngaoundéré. Pendant 14 jours, il restera enfermé en cellule, sans passer devant un juge. Puis, il est transféré, toujours sans raison, à la prison centrale de Ngaoundéré où il reste 1 mois et 8 jours. Il est ensuite libéré et, aujourd'hui encore, ignore pourquoi.

La mission de la FIDH a également rencontré un homme, préférant garder l'anonymat, qui a été arrêté le même jour sur le quai de la gare. Il a été frappé violemment aux pieds avant d'être emmené au Commissariat central où il reste 12 jours. Il

est ensuite transféré à la prison centrale de Ngaoundéré dans laquelle il reste détenu durant 1 mois et 9 jours. Pendant toute cette période, il n'a jamais vu un seul magistrat ou le commissaire de police.

32 personnes en tout seront victimes de cette opération "coup de poing". 16 seront libérées dans un premier temps. Au moment où la mission de la FIDH était à Ngaoundéré, 16 personnes étaient donc encore emprisonnées.

#### b) Une simple "option politique" ?

Cette vaste opération sécuritaire, baptisée "l'Harmattan", est bien dans la lignée des grandes opérations antigangs ou de corps spéciaux imaginés précédemment par le pouvoir camerounais, dont la raison officielle est la lutte contre la criminalité galopante (voir le rapport de la FIDH sur le Cameroun n° 309, juillet 2001).

Cependant, loin de restaurer un climat de paix au sein de la population et de la rassurer, ces forces spéciales agissent de manière tellement aveugle et excessive qu'elles terrorisent littéralement tout le monde sur leur passage.

Malgré les multiples dénonciations internationales suite aux exactions desdits corps à la fin du siècle dernier, l'Etat camerounais continue pourtant à appliquer le même genre de politique. Ces opérations contribuent ainsi à diffuser un sentiment de terreur au sein de la population camerounaise et à étouffer toute velléité de contestation du régime.

Il s'agirait là, selon le Secrétaire général du Ministère de la Justice, d'une "option politique"...

Mais de quelle option politique s'agit-il ? La lutte contre la criminalité qui doit primer, même au détriment de tous le reste et particulièrement des droits fondamentaux de chaque Camerounais ? Ou, plus prosaïquement, s'agit-il uniquement d'un moyen d'assurer par la peur la survie du régime du Président Biya ?

C'est dans ce contexte bien particulier que la justice camerounaise est amenée, ensuite, à travailler. Il serait illusoire de croire un seul instant qu'elle pourrait ne pas être influencée, d'une manière ou d'une autre, par cette obsession sécuritaire manifestée par le Gouvernement camerounais.

4. Le Secrétaire général du Ministère de la Justice tient lui aussi le même discours.

5. voir infra.

6. Le Procureur de la République de Garoua parle lui de contrôles effectués tous les 3 mois.

7. Entretien avec le Procureur de la République de Ngaoundéré le 28 août 2003.

8. Mais, toujours selon Monsieur Ngwa-Messia, le tribunal militaire camerounais est "moderne", offre toutes garanties en matière de droits de la défense et ne constitue rien une juridiction d'exception.

9. Notion qui n'est pas définie légalement.

10. Article 2, dernier alinéa, de la loi n°90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre.

11. L'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972, modifiée une dernière fois par la loi du 4 avril 1998, indique que cette garde à vue est de 48 heures mais qu'elle peut être prorogée à deux reprises par le Commissaire du Gouvernement. Le contrôle de ces gardes à vue est du ressort du Ministre de la Défense.

12. Article 3 de la loi n° 58-203 du 26 décembre 1958.

13. La détention provisoire est limitée à 5 jours si le prévenu a une résidence certaine au Cameroun, que la peine encourue est inférieure à 6 mois et, enfin, que le prévenu n'a jamais été condamné pour crime ou à plus d'un an d'emprisonnement.

## **IV. LA TORTURE AU CAMEROUN : UNE RÉALITÉ "BANALE", UNE IMPUNITÉ SYSTÉMATIQUE**

### **A. L'enquête préliminaire, "fief de la torture"<sup>14</sup>**

Dans son rapport précité du 4 novembre 1999, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies s'est déclaré vivement préoccupé par "les informations relatives à l'emploi abusif d'armes par la police, qui a entraîné des pertes de vie." Il s'inquiète de voir que "la torture continue à être pratiquée par des policiers et qu'il n'existe pas d'organe d'enquête indépendant."

De même, dans son rapport soumis à la Commission des droits de l'Homme le 11 novembre 1999, Sir Nigel Rodley notait:

*"Cependant, il a été clairement constaté au cours de la mission qu'il y a un non-respect flagrant de la loi par la police et la gendarmerie. En effet, le fait qu'il ait rencontré dans de nombreuses régions du pays des personnes qui portaient encore des signes de ce qui ne pouvait être que les résultats d'actes de torture physique infligée récemment ainsi que le témoignage convaincant de nombreuses autres personnes, qui affirment avoir été torturées au moment de leur arrestation (mais pas nécessairement pendant leur détention en prison avant jugement ou même dans d'autres locaux de la police ou de la gendarmerie) amènent le Rapporteur spécial à conclure que la torture est pratiquée d'une manière massive et systématique par des membres de la force publique. (...)*

*La torture est généralement pratiquée aux fins habituelles d'obtenir des renseignements utiles dans l'optique du maintien de l'ordre, d'arracher des aveux à des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et d'infliger un châtement extrajudiciaire immédiat. Il semble en outre que ni la jeunesse ni la vieillesse des personnes privées de liberté ne les met à l'abri d'un traitement inhumain. (...)*

*Reste la question de savoir à quel niveau se situent les responsabilités politiques. Le Rapporteur spécial est convaincu que la torture est tolérée pour ne pas dire encouragée par les responsables des lieux de détention où elle est pratiquée. Étant issus des rangs, les chefs locaux de la police et de la gendarmerie sont censés être au courant de cette pratique et la tolérer. Si les personnes qui sont à la tête de ces forces et celles qui, au-dessus d'elles, sont politiquement responsables ignorent ce que la délégation du Rapporteur spécial a pu découvrir en quelques jours, ce ne peut être que parce qu'elles préfèrent ne rien savoir. En outre,*

*s'agissant des graves troubles de l'ordre public(...), il est clair que des membres des forces de sécurité issus aussi bien de l'armée que de la gendarmerie sont amenés à penser par des voies hiérarchiques remontant apparemment jusqu'à l'échelon ministériel que le principe de la primauté du droit, y compris des restrictions telles que celles consistant à interdire la torture voire le meurtre, ne doit pas constituer un obstacle à la réalisation de l'objectif prioritaire qu'est le rétablissement de l'ordre. (...)*

*De fait, mis à part un ou deux procès de membres de la force publique - qui ont défrayé la chronique - à la suite du tollé général déclenché par des décès sous la torture, il semblait régner un climat d'impunité. (...)"*

Certes, en guise de réponse, le Secrétaire général du Ministère de la Justice, Monsieur Ngwa-Messia, lors de son entretien avec la FIDH, a affirmé que la torture était sanctionnée très durement au Cameroun. En effet, le Gouvernement camerounais met à nouveau en avant l'introduction dans le droit positif camerounais de l'incrimination spécifique de la torture : "La loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal a inséré dans celui-ci un article 132 bis intitulé "Torture".

*Aux termes du paragraphe 5 (al. a et b) de cet article, le mot "torture" désigne "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. [...] Le mot "torture" ainsi défini ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."*

#### **1) La pratique de la torture au stade de l'enquête**

Un condamné à 5 ans de prison ferme, le 7 janvier 2003, que les chargés de mission ont pu rencontrer à la prison de Douala, s'est amèrement plaint du traitement qui lui a été

## **Cameroun**

### **La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

réservé avant la prison. Arrêté le 28 juin 2002, il a été emmené au Commissariat de police de Bonamoussadi dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement. Il y reste jusqu'au 18 juillet 2002 et y est torturé. Victime de coups de fouet, il est également suspendu durant deux nuits par les poignets.

Toutes les personnes avec lesquelles les chargés de mission de la FIDH ont pu s'entretenir dans les prisons avaient le même discours : la torture, les coups volontaires, les mauvais traitements<sup>15</sup> sont le lot quotidien dans les commissariats de police ou de gendarmerie après une arrestation.

Selon l'aumônier de la prison centrale de Douala, les blessés proviennent aujourd'hui bien plus souvent des commissariats et des gendarmeries que des prisons elles-mêmes ...

Un diplomate nous confiera que *"les abus commis par les policiers, gendarmes et militaires sont innombrables, au jour le jour ..."* Un journaliste ajoutera que *"l'enquête préalable, c'est obtenir des aveux forcés ..."* Un magistrat confiera même aux chargés de mission de la FIDH, parlant de la garde à vue administrative, qu'*"elle est hors contrôle"*<sup>16</sup>. Il ajoutera qu'il subsiste *"un esprit policier de façon générale au Cameroun"* et tous n'arrivent sans doute pas à *"se départir de mauvaises habitudes"*.

## **2) Impunité**

Dans son rapport précité déposé au Comité des Nations Unies contre la torture, le Gouvernement camerounais indique que *"toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture au Cameroun a le droit de porter plainte auprès des institutions judiciaires. Les autorités habilitées à connaître ces infractions ou à recevoir des plaintes à ce sujet sont:*

*a) Le procureur de la République, qui est spécialement chargé de la mise en mouvement et du déroulement de l'action publique et, partant, de la garde à vue dans les lieux de détention de police judiciaire;*

*b) Les procureurs généraux près les cours d'appel, qui contrôlent l'exercice de la police judiciaire dans leur ressort de compétence.*

*En dehors des parquets, la plainte peut être aussi déposée auprès de tout officier de police judiciaire territorialement compétent et notamment dans les unités de gendarmerie ou de police. La victime d'un acte de torture peut tout aussi saisir le tribunal compétent par voie de citation directe en passant par un huissier de justice, en cas de délit, ou par voie de plainte assortie d'une déclaration de constitution de partie civile, en cas de crime."*

Malheureusement, la réalité semble bien éloignée de ce tableau idyllique.

En effet, le désenchantement des Camerounais est tel que personne ne porte plainte après avoir été torturé ou maltraité. Les Camerounais sont à la fois partagés entre un sentiment de peur, la crainte de représailles s'ils se décident à porter plainte, et de profond découragement car aucun ne croit à une justice rapide et indépendante.

Beaucoup des magistrats rencontrés par les chargés de mission de la FIDH se sont, à raison, plaints de cette absence de plaintes portées contre policiers, gendarmes ou militaires, qui contribue à renforcer l'impunité dont bénéficient de manière générale au Cameroun les forces de l'ordre. Mais n'ont-ils pas aussi une responsabilité dans cette curieuse résignation des Camerounais ?

L'histoire de **Martial Mbong** témoigne de cette situation.

Arrêté le 4 juillet 2002, il est torturé et décède dans une cellule de la police judiciaire à Douala le 7 juillet. La police prend alors le corps et l'emmène à la morgue à l'insu de la famille.

Le lundi 8 juillet, le matin, un membre de sa famille vient, comme depuis le 4 juillet, le nourrir en cellule. Un autre détenu lui confie alors que Martial Mbong est décédé des suites des tortures subies.

Interpellée par la famille, la police nie le décès et la Commissaire, Madame Boubou, indique même à la mère de Martial Mbong qu'il n'y a pas d'enfant ici. Cette dernière se rend alors avec un huissier chez le Procureur de la République.

Des visites des morgues sont organisées et la mère de Martial Mbong trouve la dépouille de son fils à l'hôpital provincial de Douala. Le gardien de la morgue lui indique que les policiers sont venus jeter le corps et qu'un médecin a procédé à une autopsie à la demande de la Commissaire Boubou.

De retour chez le Procureur de la République, la famille de Martial Mbong obtient qu'il soit procédé à une contre-expertise qui conclut à un décès provoqué par l'usage de la torture en cellule.

La mère de Martial Mbong prend alors contact avec la Commissaire de police qui lui dit de ne plus trop remuer cette affaire.

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

Depuis, le dossier n'a plus jamais avancé sur le plan judiciaire. Le Procureur de la République n'est plus que rarement disponible pour la mère de Martial Mbong (elle devra attendre près de deux mois avant de le revoir). La Commissaire de police n'a jamais transmis au magistrat les résultats des deux autopsies. La contre-expertise a même disparu... La mère de Martial Mbong a été, à ce sujet, se renseigner à l'hôpital où on lui a confié que la police judiciaire était déjà venue chercher les résultats desdites autopsies. Ensuite, elle retourne voir Madame Boubou qui lui dit, d'une part, que c'est le médecin légiste qui est en possession des résultats des autopsies et, d'autre part, qu'elle lui a déjà conseillé de ne pas faire de vagues avec cette affaire. De retour alors chez le Procureur de la République, ce dernier conseille à la mère de Martial Mbong de continuer à demander les renseignements à la Commissaire de police...

La boucle est bouclée, chacun se renvoyant inlassablement la responsabilité de l'avancement de l'affaire mais, en attendant, le dossier judiciaire lui ne progresse pas. Restent donc uniquement une mère éplorée et des policiers qui, en toute impunité, peuvent continuer leur sinistre besogne.

## **B. La prison: un "mouroir"<sup>17</sup>...**

### **1) Un mouroir qui, de bien sinistre façon, confirme la pratique de la torture au stade de l'enquête préliminaire**

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies déplorait dans ses dernières recommandations "les mauvaises conditions de détention au Cameroun (surpeuplement extrême, nourriture insuffisante et manque de soins médicaux)." Il demandait alors "instamment à l'État partie de se pencher à titre prioritaire sur le problème du surpeuplement carcéral et de veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité, conformément aux dispositions de l'article 10 du Pacte."

Comme l'indiquait par ailleurs le Rapporteur Spécial, Sir Nigel Rodley, dans son rapport soumis à la Commission des droits de l'homme le 11 novembre 1999 :

"Un certain nombre de problèmes juridico-institutionnels étaient évidents. (...) Normalement, parce que les détenus ne sont pas nourris, les familles sont encouragées à leur apporter de quoi manger. Cependant, même lorsqu'une famille a les moyens de nourrir un détenu et habite suffisamment près du lieu de détention pour le faire, elle n'aura pas nécessairement accès au détenu; les familles ne savent pas non plus, pour la plupart, auprès de qui se

plaindre si elles pensent qu'il est arrivé quelque chose au détenu, même en admettant qu'elles ne craignent pas, pour elles-mêmes ou pour le détenu, de se faire entendre. (...)

Les procureurs ne s'acquittent pas non plus de leurs responsabilités. Ils sont censés procéder à des inspections régulières pour s'assurer que les détentions sont légales. Des procureurs généraux ont admis qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour procéder à des inspections aussi fréquentes qu'ils le souhaitaient et que le régime de détention n'était pas forcément examiné au cours des inspections réalisées. Le simple fait que les procureurs ordonnent des mises en détention alors que la plupart des lieux de détention sont surpeuplés laisse à penser que, pour eux, il est normal que les conditions de vie des détenus soient difficiles. En outre, comme dans leur vie professionnelle ils passent l'essentiel de leur temps à collaborer avec les fonctionnaires chargés de l'application des lois dans leur juridiction, ils ne sont certainement guère enclins à avoir des relations trop conflictuelles avec ces derniers. (...)

Les visites du Rapporteur spécial dans deux établissements pénitentiaires et dans une section réservée aux détenus d'un hôpital civil, n'ont pas été suffisamment approfondies pour permettre une évaluation détaillée des conditions de détention. Le problème le plus évident était probablement celui de l'épouvantable surpopulation carcérale, en particulier dans les prisons pour hommes où sont détenus ensemble des personnes en détention préventive et des condamnés. Cette situation était expliquée par le manque de ressources. Celui-ci était également avancé pour justifier la pauvreté des installations médicales. Selon ses interlocuteurs, les cas les plus graves étaient cependant envoyés vers un hôpital civil. Il semblerait que certains hôpitaux refusent de soigner les détenus gratuitement et les autorités pénitentiaires n'ont pas les moyens de payer. "

Plus que n'importe quel discours, le simple énoncé des chiffres des décès dans la prison centrale de Douala pour l'année 2003 (jusqu'au mois d'août) permet de prendre la mesure du traitement inhumain et dégradant, de la véritable torture, souvent mortelle, que constitue en soi le régime carcéral camerounais.

- Olivier Benga, prévenu depuis le 4 août 2001, décédé le 23 janvier 2003 des suites d'une longue maladie ;
- Moula Kouloumsou, prévenu depuis le 12 juillet 2001, décédé le 10 février 2003 ;
- Elie Nyangue, prévenu depuis le 24 décembre 2002, décédé le 12 février 2003 dans sa cellule ;
- Flobert Mvondo, condamné et en prison depuis le 12 juillet 2002, décédé le 19 février 2003 d'un ulcère ;

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

- Samuel Dipito, prévenu depuis le 26 septembre 2002, décédé le 19 février 2003 des suites d'une diarrhée et d'une hernie ;
  - Alphonse Nzongang, prévenu depuis le 16 décembre 2002, décédé le 26 février 2003 suite à des tortures infligées après une tentative d'évasion ;
  - Armand Tchakounté, prévenu depuis le 27 septembre 2002, décédé le 26 février 2003 suite aux tortures qui lui avaient été infligées au Commissariat avant son arrivée à la prison centrale
  - Hanas Ayuk, prévenu, décédé le 1er mars 2003 à la cellule 07 ;
  - Bonard Bende, prévenu, décédé le 5 mars 2003 à la cellule 05
  - Romain Kemkeu, condamné, décédé le 21 mars 2003 suite aux complications d'une forte toux accompagnée d'un brusque amaigrissement ;
  - James Tetey Tepe, prévenu depuis le 19 mars 2003, décédé le 27 mars 2003 ; Golsia Dobora, prévenu depuis le 21 janvier 2003, décédé le 30 mars 2003 ; Inoussa Inabekema, condamné, en prison depuis 1999, décédé le 13 avril 2003 des suites d'une tuberculose ;
  - Maurice Ndamou, condamné, en prison depuis le 7 septembre 2001, décédé le 27 avril 2003 car séropositif ;
  - Gérard Azeh, condamné, en prison depuis le 4 janvier 2002, décédé le 29 avril 2003 des suites d'une toux aggravée et de fortes diarrhées ;
  - Eyoum Mbenda, condamné, en prison depuis le 4 avril 2002, décédé le 15 mai 2003 suite à un arrêt du traitement de sa tuberculose ;
  - Victor Foko, prévenu depuis le 2 mai 2003, décédé le 18 mai 2003 suite aux tortures infligées lors de son arrestation ;
  - André Ngounou, condamné à perpétuité, décédé le 24 mai 2003 suite à une forte toux et à un brusque amaigrissement ;
  - Rolain Njampa, prévenu depuis le 2 janvier 2003, décédé le 25 mai 2003 des suites d'une tuberculose ;
  - Gorandi Barba, décédé le 29 mai 2003 ;
  - Innocent John, prévenu depuis le 24 avril 2001, décédé le 1er juin 2003
  - Fomen Ketchemen, condamné, en prison depuis le 12 janvier 2001, décédé le 2 juin 2003 suite à une forte toux et à un brusque amaigrissement ;
  - Robert Sando, condamné, en prison depuis le 8 janvier 1997, décédé le 2 juin 2003 suite à une forte toux et à un brusque amaigrissement ;
  - François Dikoundou, condamné, en prison depuis le 24 janvier 2003, décédé le 3 juin 2003 ;
  - Marcel Djob Goressia, prévenu depuis le 26 septembre 2002, décédé le 4 juin 2003 d'une forte toux ;
  - Henri Mamady, prévenu depuis le 4 avril 2003, décédé le 7 juin 2003 ;
  - René Kudi Batche, condamné, en prison depuis le 5 janvier 2001, décédé le 10 juin 2003 d'une toux sèche ;
  - Gerandel Mogang, prévenu depuis le 11 décembre 2002, décédé le 11 juin 2003 d'une douleur gastrique accompagnée de vomissements ;
  - Joseph Ayissi, prévenu depuis le 28 mai 2003, décédé le 15 juin 2003 ;
  - Soulé Mohamed, condamné, en prison depuis 26 mars 2001, décédé le 16 juin 2003 ;
  - Isoffa Kutsom, prévenu depuis le 28 mai 2003, décédé le 20 juin 2003 d'une crise cardiaque ;
  - Martin Atangana, prévenu depuis le 6 juin 2003, décédé le 30 juin 2003 ;
  - Edwing Bimbin Eliva, prévenu depuis le 23 juin 2003, décédé le 4 juillet 2003 ;
  - Daniel Djideu, prévenu depuis le 4 décembre 2002, décédé le 5 juillet 2003 ;
  - Ikoula Bayong, prévenu depuis le 14 janvier 2003, décédé le 5 juillet 2003 ;
  - René Keutchakeu, condamné, en prison depuis le 7 mars 2003, décédé le 9 juillet 2003 ;
  - Emmanuel Kalla, condamné, en prison depuis le 20 avril 2003, décédé le 9 juillet 2003 ;
  - Clarisse Marounga Atock, condamnée, en prison depuis le 15 avril 2003, décédée le 15 juillet 2003 ;
  - Peter Oben, prévenu depuis le 25 mai 2003, décédé le 19 juillet 2003 dans la cellule n° 3 ;
  - Raoul Boukar, prévenu depuis le 14 juillet 2003, décédé le 4 août 2003 ;
  - Bouba Amadama, 16 ans, prévenu depuis le 25 octobre 2002, décédé le 9 août 2003 suite à une forte toux et à un brusque amaigrissement ;
  - Dieudonné Tcheundji, prévenu depuis le 6 août 2003, décédé le 12 août 2003 de paludisme et diarrhée ;
  - Elvis Kouma, 17 ans, prévenu depuis le 8 janvier 2003, décédé le 14 août 2003 d'une pneumonie ;
  - Nkomba Maloka, prévenu depuis le 4 juillet 2003, décédé le 16 août 2003 de toux et diarrhée ;
  - Jean-Pierre Komon, prévenu depuis le 18 juillet 2003, décédé le 26 août 2003 suite à une forte toux et à un brusque amaigrissement ;
  - Gérard Dala, condamné, en prison depuis le 8 mars 2002, décédé le 29 août 2003 ;
  - René Ekoulé, prévenu le 14 août 2003, décédé le 29 août 2003 suite à une forte toux et à un brusque amaigrissement.
- La liste est horriblement longue, effrayante à plus d'un titre. Elle témoigne tout d'abord de la situation déplorable qui règne actuellement dans les prisons camerounaises.

## **Cameroun**

### **La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

Mais une autre donnée interpelle également : plus de la moitié de ces 45 personnes sont décédées seulement quelques jours après leur arrivée à "New Bell"<sup>18</sup>. Faut-il donc qu'ils soient arrivés en bien mauvais état pour passer aussi vite de vie à trépas...

Ce chiffre élevé crédibilise bien évidemment toutes les assertions et témoignages selon lesquels la torture est abondamment utilisée lors des arrestations et enquêtes préliminaires au Cameroun.

#### **2) La prison camerounaise au quotidien**

La mission de la FIDH a eu l'opportunité de visiter trois prisons camerounaises : à Douala, Ngaoundéré et Maroua.

##### Ngaoundéré

La prison de Ngaoundéré est un bâtiment d'une soixantaine de mètres de longueur sur approximativement quarante mètres de largeur.

A l'intérieur, une grande cour qui doit bien occuper 70 % de la superficie globale de la prison.

Contrairement à la prison de "New Bell", vaste fourmilière, une grande discipline règne à l'intérieur de la prison.

Des autorités de la prison ont mené la délégation de la FIDH dans la partie de la prison réservée aux femmes.

Si, de prime abord, on ne peut que se réjouir en constatant qu'un espace particulier est octroyé aux femmes, l'exiguïté et la vétusté de celui-ci choquent profondément. Dans un espace d'environ trois mètres sur trois, sur un coin de la cour, quatre prisonnières doivent cohabiter. Les murs sont suintants d'humidité et la pièce doit également servir de cuisine improvisée. La pièce annexe, plongée dans un noir absolu, sert de toilette pour ces femmes.

Ensuite, les chargés de mission ont été menés dans l'aile où se retrouvent les mineurs. Situé dans un bâtiment contigu à la cour centrale, le bâtiment est plus large mais également surpeuplé. D'une quinzaine de mètres de long sur six à sept mètres de large, les lits sont tellement entassés les uns sur les autres, alignés en rangs qu'on imagine très vite à quel point cette promiscuité forcée doit avoir des répercussions générales sur l'hygiène de ces mineurs. Un étroit couloir d'à peine soixante centimètres de long sépare les deux rangées de lits superposés. La pièce ne comporte aucune fenêtre

apparente. Les autorités de la prison ont aménagé la petite pièce où se donnent les messes en salle de classe ou de "loisirs", fort rudimentaires (une télévision) pour les mineurs. Contrairement à la prison de Douala, des efforts sont donc entrepris pour trouver une occupation à ces mineurs mais ils restent largement dérisoires.

Suite aux problèmes rencontrés lors du transfert de prisonniers à l'hôpital de la ville, une salle de soins a été aménagée pour les malades ou blessés de la prison. Elle se trouve en face, mais séparée par une petite cour, des deux pièces réservées aux mineurs. Si l'initiative est louable, le qualificatif "aménagée" est cependant bien surfait : dix uniques lits sont placés l'un à côté de l'autre (avec un espace intercalaire cette fois-ci convenable). Aucun équipement médical n'est apparent et les chargés de mission de la FIDH n'ont pu apercevoir nulle part une quelconque pharmacie. Seule une odeur pestilentielle est immédiatement perceptible à l'entrée de la pièce.

##### Douala

Les chargés de mission de la FIDH n'ont pas été officiellement autorisés à pénétrer dans la prison centrale, dénommée "New Bell", de Douala.

La courte visite qu'ils ont pu, malgré tout, accomplir leur a néanmoins ouvert les yeux sur une réalité du monde carcéral camerounais : sa surpopulation endémique. Traverser simplement la cour centrale exige déjà de se frayer un chemin entre les différents groupes de prisonniers. Une violence latente règne dans cette prison. Comme le signalait un journaliste aux membres de la mission de la FIDH, la violence est telle que *"lorsqu'on y entre, on a l'impression qu'ils vont vous sauter dessus."*

Les chargés de mission ont pu juste se rendre dans la salle où sont détenus les mineurs. Vaste hangar de plus ou moins vingt mètres sur trente, situé au fond de la prison, son toit comporte de nombreux trous dans lesquels la pluie s'engouffre très facilement. Les bancs scolaires sont alignés les uns après les autres et sont aussi utilisés à l'occasion des messes dominicales.

La prison de Douala est divisée en différents quartiers :

- le "régime" où se retrouvent les prévenus poursuivis pour motifs graves. La capacité de cette aile est de 60 places mais ils sont approximativement 180 à s'y entasser actuellement.
- le "Texas" réservé pour les prévenus poursuivis pour motifs

## Cameroun

### La torture : une réalité "banale", une impunité systématique

---

"non graves". Il est totalement saturé lui aussi.

- le quartier des condamnés à mort, interdit à tous les prisonniers de droit commun.
- des quartiers spécifiques pour femmes, mineurs et malades.

Tous les prisonniers que les chargés de mission ont pu rencontrer ont exprimé les mêmes griefs à l'encontre de leurs conditions de détention :

- détentions préventives interminables (une personne rencontrée est à la "New Bell" sans jugement depuis le 8 août 1996);
- nombreux prisonniers ne disposant même pas d'espace pour s'allonger la nuit, prisonniers à plus de 150 dans un espace de 24 mètres carrés;
- trois uniques toilettes pour l'ensemble des prisonniers;
- difficultés dans l'accès à son avocat;
- soins quasi inexistantes. Les chargés de mission de la FIDH ont pu constater de visu que nombre des prisonniers souffrent de blessures ou maladies non soignées. Pieds enflés, plaies purulentes ont ainsi été allègrement exhibés. Les blessures sont souvent antérieures à l'arrivée en prison mais, faute de soins, elles ne font que s'aggraver. Ces soins sont d'ailleurs, de surcroît, payants;
- nourriture insignifiante et ne permettant pas de survivre. Il revient alors aux familles de suppléer à cette carence de l'Etat camerounais. Malheureusement, les visiteurs habituels de la prison centrale de Douala évoquent avec regrets que, au fil du temps et avec des procès qui, soit, ne se tiennent pas, soit, n'avancent pas, ces familles se découragent et finissent, petit à petit, par délaisser le membre de leur famille qui est à la "New Bell".

Enfin, des détenus anglophones se sont amèrement plaints d'avoir été transférés à Douala dans une province francophone. Ils ne parlent pas, surtout les jeunes, le Français, et ne peuvent donc facilement communiquer avec leurs codétenus ou le personnel pénitentiaire. Un autre détenu a lui expliqué qu'il avait été enchaîné à son arrivée à la prison centrale durant plusieurs mois. L'intervention de visiteurs de prison a permis que ces chaînes lui soient retirées.

#### Maroua

La délégation de la FIDH a pu rencontrer le Procureur de la République près le Tribunal de Maroua, qui a reconnu que des détenus mineurs cohabitent avec des adultes. Ce dernier a également avoué la présence de lieux de détentions parallèles et les nombreux abus de garde à vue.

Bien que la délégation de la FIDH n'ait pas été autorisée à rencontrer les détenus, les autorités de la prison ont accepté d'ouvrir la porte de la cellule, où étaient entassés de nombreux détenus dans un local d'à peine 5m<sup>2</sup>. La délégation a pu constater que les détenus dormaient à même le sol sur lequel ils devaient également uriner, en l'absence de toilettes, et devaient déféquer dans des sacs en plastique, qui étaient par la suite jetés le soir.

### **3) Constats généraux**

Il ressort de ces trois visites que la plupart des constats opérés par le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture dans son dernier rapport restent, malheureusement, tristement d'actualité.

#### a) La surpopulation endémique : trop de prévenus ?

La liste des personnes décédées dans la prison centrale de Douala entre janvier et août 2003<sup>19</sup> en témoigne largement : la majorité des prisonniers sont en détention préventive.

Dans son rapport précité, le Gouvernement camerounais est affirmatif : "*des mesures ont été plusieurs fois prises afin que la limitation des détentions préventives devienne une réalité dans la pratique judiciaire.*" Il ajoute même que "*à l'évidence, l'éradication des détentions préventives abusives, ou l'enfermement des détentions préventives dans le délai raisonnable, voire strictement nécessaire à l'instruction, ainsi que les mécanismes d'inspection des lieux de détention, de contrôle du respect des règles ou de sanction contribuent à juguler la surpopulation carcérale.*"

Il cite alors, pêle-mêle, différents textes ou initiatives œuvrant en ce sens<sup>20</sup> : toutes sont antérieures aux dernières recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture. Ce dernier, dans ses recommandations de décembre 2000 recommandait déjà "*de veiller à la mise en œuvre effective des instructions du Ministre de la justice selon lesquelles la détention ne devrait être pratiquée durant l'instruction qu'en cas d'absolue nécessité et que la liberté sous caution devrait être la règle, d'autant plus que cela pourra atténuer la surpopulation dans les prisons.*"<sup>21</sup>

Visiblement, ces instructions n'ont guère été suivies d'effets en trois ans...

Certaines autorités de la prison centrale de Ngaoundéré, qui préfèrent rester anonymes, ne mâche pas leurs mots: "il ne faut pas faire la politique de l'autruche : toutes les prisons de

## **Cameroun**

### **La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

la République camerounaise souffrent de la surpopulation." Ainsi, rien qu'à Ngaoundéré, 445 prisonniers se retrouvent dans une prison où, d'après l'Observatoire international des prisons, uniquement 70 personnes devraient se trouver. Sur ces 445 prisonniers, 201 sont en détention préventive...

L'attitude des magistrats est clairement incriminée puisque, selon le personnel pénitentiaire, "*pour un poulet volé, on vous met ici*".

En attendant, ces sont les conditions générales de détention dans les prisons camerounaises qui, inévitablement, pâtissent du séjour de ces personnes qui s'entassent les unes sur les autres jusqu'à l'explosion .

#### b) Les conditions de détention ? De la torture tout simplement

Les conditions de détention des prisonniers sont aussi vivement critiquées par les interlocuteurs de la mission de la FIDH. Ainsi, à Ngaoundéré, selon certaines autorités pénitentiaires, "*rien ne répond aux normes*". Ainsi, en novembre 2000, on trouvait dans la prison des prisonniers condamnés à mort enchaînés.

Une visite d'une prison camerounaise charrie toujours un flot ininterrompu d'images plus effrayantes les unes que les autres : bâtiments exigus et vétustes, climat de violence exacerbé, détenus les uns sur les autres, blessures et maladies apparentes à n'en plus finir (pieds gonflés, plaies purulentes aux têtes et aux jambes, ...).

Dans toutes les prisons, l'accès aux soins est payant. Sans argent, des personnes peuvent rester ainsi plusieurs semaines sans le moindre soin. Pire encore, tenter de leur assurer des soins peut même se révéler dangereux. Ainsi à Ngaoundéré, le régisseur avait été condamné à un an de prison avec sursis pour le simple fait d'avoir envoyé des prisonniers se faire soigner à l'hôpital. En l'absence de dispensaire au sein de la prison, il avait requis l'aide de l'hôpital de la ville et aménagé un quartier de celui-ci pour les prisonniers malades. Un certain nombre d'entre eux s'étant alors évadés de l'hôpital, le régisseur avait été accusé d'avoir favorisé ces évasions puisqu'il avait permis à ces prisonniers de sortir de la prison, et condamné. Cette sanction a cependant été cassée par la Cour de cassation et un local médical aménagé dans la prison centrale de Ngaoundéré.

De surcroît, les rations de nourriture ne sont guère suffisantes. La mauvaise qualité de la nourriture est cause de beaucoup de maladies, qui entraînent la mort de plusieurs

détenus faute d'assistance médicale. Sans l'aide régulière de leur famille, nombre de prisonniers ne pourraient survivre.

L'assistance judiciaire est également déficiente. Pour tout résumer, "*si quelqu'un n'a pas les moyens de se payer un avocat, son dossier n'avance pas*" a confié à la mission de la FIDH une autorité pénitentiaire de la prison de Ngaoundéré qui, dans le même temps cependant, a salué les efforts du nouveau Procureur général de la ville pour lutter contre les abus en matière de détention préventive.

#### **4) Quelle politique pénitentiaire au Cameroun ?**

##### a) Des efforts ?

Pour le Gouvernement camerounais, "*le souci d'humaniser les conditions de vie des détenus dans les prisons camerounaises sous-tend la politique d'administration pénitentiaire qui s'est concrétisée par un nombre considérable d'efforts de développement des ressources humaines, de développement institutionnel et infrastructurel. (...) Les efforts ainsi engagés pour moderniser l'administration pénitentiaire se poursuivent malgré l'insuffisance des moyens financiers de l'État.*"<sup>22</sup>

Mais, de manière générale, il ressort des entretiens menés par la mission de la FIDH que les fonctionnaires travaillant dans le milieu pénitentiaire déplorent l'absence de réelle politique pour construire des prisons, ce qui dément les assertions de l'Etat camerounais dans son rapport précité.

Leurs conditions de travail sont également stigmatisées. Dotés d'un statut hybride, à mi-chemin entre le civil et le militaire, il regrettent d'être marginalisés par le pouvoir politique. Certains se plaignent même amèrement de voir des crédits qui leur sont alloués disparaître étrangement, par exemple au moment de l'engagement de dépenses électorales.

##### b) La question de la tutelle sur les prisons

Le Comité contre la torture des Nations Unies s'était ému, dans son rapport précité de 2000, du "*maintien de l'administration pénitentiaire sous la tutelle du Ministère de l'intérieur*".

Le rapport de l'Etat camerounais ne s'émeut guère de cette recommandation. Il indique au contraire que "*le rattachement de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice n'en est pas la panacée, même s'il aurait eu l'avantage de*

## **Cameroun**

### **La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

*coller à l'exécution des peines.(...) Le rattachement institutionnel au Ministère de l'administration territoriale ne doit pas tromper l'observateur, car il n'induit pas à confondre ou assimiler administration pénitentiaire et administration ou organisation du territoire, et commandement civil. Il remonte à de nombreuses décennies et s'inscrit dans une logique fonctionnelle de division rationnelle du travail gouvernemental."*

Selon le Secrétaire général du Ministère de la Justice, Monsieur Ngwa-Messia, il s'agit là d'une "option gouvernementale" et, si améliorations il y a à apporter, c'est surtout dans le domaine des infrastructures.

#### c) Des améliorations à attendre ?

Si le discours officiel camerounais est, à cet égard, volontariste et plein de promesses; la réelle volonté politique ne fait-elle pas défaut?

Deux exemples, guère encourageants, ne manquent pas susciter le doute à ce sujet.

- L'Union européenne et la détention préventive :

Certains pourraient tenter d'expliquer la surpopulation carcérale par la volonté d'éradiquer la criminalité mais, à l'analyse, cette justification revêt même un caractère déplacé.

Le Fonds européen pour le développement a initié depuis maintenant près de deux années un projet-pilote au sein de deux prisons centrales camerounaises, à Yaoundé et Douala. L'idée est de tenter de limiter les périodes de détention préventive en assurant une présence d'avocats dans ces prisons. La défense des prévenus serait alors assurée et devrait déboucher sur des processus judiciaires plus rapides.

L'idée est alléchante et non dénuée de bon sens. D'ailleurs, le simple fait d'assurer une présence d'avocats au sein même de la prison a eu pour effet immédiat la libération d'un nombre important de détenus qui, objectivement, n'avaient rien à faire en cellule.

La viabilité du projet est cependant déjà sujette à caution. L'Union européenne doit bien constater que le Gouvernement camerounais, qui avait pourtant dans le cadre de ce projet-pilote un cahier des charges bien précis (réforme de son Code pénal, données quantitatives à tenir à jour, ...), n'a pas encore été capable -ou n'a pas voulu- remplir une seule de ses obligations.

- La Coopération française et la lutte contre la tuberculose :

Autre exemple encore, d'un point de vue sanitaire, la situation dans les prisons camerounaises reste catastrophique. Dans ce domaine, la responsabilité des pouvoirs publics camerounais est écrasante.

En effet, à Douala, au sein de la prison "New Bell", la Coopération française a financé durant une année un programme de lutte contre la tuberculose, non sans succès. Ainsi, grâce à une énergique campagne de vaccination, cette maladie a rapidement régressé au sein même de la prison central de "New Bell".<sup>23</sup>

Il appartenait au Gouvernement camerounais de prendre le relais de cette action contre la tuberculose et, en quelque sorte, de pérenniser ce succès. C'est ainsi qu'avait été conçue l'intervention temporaire de la Coopération française.

Rien n'a été préparé ou fait en ce sens, le gouvernement camerounais s'est promptement désintéressé de ce projet qui, vaille que vaille, ne survit plus que grâce à la bonne volonté de l'Aumônerie catholique de la prison.

De plus, la Coopération française a également soutenu et complété l'action de l'Aumônerie pour d'autres maladies, telles que le paludisme, les diarrhées, ou encore l'infection des plaies.

Face à toutes ces critiques, le Secrétaire général du ministère de la Justice rétorquera aux chargés de mission de la FIDH qu'une Commission de réflexion sur les prisons a été mise sur pied. Elle aurait rendu un rapport au Président de la République mais il n'est pas encore été rendu public.

Mais, au vu de l'urgence de la situation, le temps n'est-il pas plus à l'action qu'à la réflexion ?

## **C. La "torture traditionnelle" : les chefs coutumiers**

### **1) Introduction**

La présence des tribunaux coutumiers a vivement interpellé les membres de la mission de la FIDH lors de leur séjour à Garoua.

On peut, de manière simplifiée, définir ces juridictions coutumières comme des juridictions locales qui jugent selon la coutume<sup>24</sup>.

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

Ce sont toujours des juridictions de première instance et leur saisine est, théoriquement, possible uniquement dans l'hypothèse où toutes parties au litige sont d'accord pour voir cette juridiction coutumière trancher leur différend.

Cette question des pouvoirs exorbitants des chefs coutumiers au Cameroun, entre autres comme Président d'une juridiction<sup>25</sup>, n'est pas neuve.

Déjà le 11 novembre 1999, dans son rapport à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, le rapporteur spécial contre la torture indiquait ceci :

*"Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux renseignements selon lesquels certains chefs traditionnels - appelés lamida ou sultans selon les régions - seraient à l'origine de détentions arbitraires et de mauvais traitements, en particulier à l'égard d'opposants politiques (...). Cela aurait surtout lieu dans le Nord du pays, où le pouvoir traditionnel de ces chefs demeurerait une composante importante de la société. Nombre de renseignements concernaient le Lamido de Rey-Bouba de la région du Mayo-Rey : il s'agirait d'un chef encore puissant avec une garde personnelle qui serait justifiée par l'insécurité régnant dans la région. Mais, selon les autorités gouvernementales, il n'y aurait pas de lieux de détention dans le Mayo-Rey sous l'autorité de ce Lamido. Des sources non gouvernementales ont cependant indiqué que certaines personnes, en particulier des opposants politiques, avaient été arrêtées et détenues dans des prisons privées se trouvant dans l'enceinte même du palais. D'autres lamida feraient de même (voir notamment l'annexe II). En outre, il a été rapporté que les forces de l'ordre, agissant sur ordre de certains chefs traditionnels, arrêteraient et maltraiteraient des personnes désignées par ces chefs, souvent des opposants politiques (...). Le Ministre chargé de l'Administration territoriale a précisé que les lamida ne sont pourtant censés n'être que des courroies de transmission entre le Gouvernement et la population; en aucun cas, ils n'ont le pouvoir d'arrêter, de détenir, ou de juger des gens; si de tels cas se produisaient, le Ministre a informé le Rapporteur spécial qu'il interviendrait immédiatement. Le Ministre chargé des relations extérieures a par ailleurs affirmé que le Gouvernement central avait en fait une autorité effective sur tout le territoire camerounais, contrairement à ce que certains laissaient parfois entendre : les territoires sur lesquels s'exerce l'autorité des lamida ne sont donc pas des enclaves où l'état de droit n'aurait pas sa place. Finalement, le Ministre chargé de l'Administration territoriale a relevé l'importance de l'éducation qui a non seulement eu pour effet de diminuer l'influence des lamida*

*sur les populations locales, mais a aussi conduit les lamida eux-mêmes à adopter des conduites plus en conformité avec un état de droit. Néanmoins, lorsqu'ils dépassent leurs prérogatives, le Ministre, dont ils dépendent, peut les convoquer pour les rappeler à l'ordre; en effet, si les chefs sont désignés par les coutumes locales, leur désignation est tout de même sanctionnée par l'administration territoriale. (...) D'après un certain nombre de sources non gouvernementales et de témoignages, il serait très difficile, voire impossible, d'engager des poursuites contre les chefs traditionnels, étant donné le statut et les protections dont ils bénéficient; en particulier, ces chefs ne se rendent pas aux convocations du parquet. Selon le Secrétaire d'État à la défense chargé de la gendarmerie, les mandats de dépôt ordonnés par un procureur sont toujours exécutés, même s'il a reconnu que certains chefs, en raison des traditions, sont craints et respectés. Selon ses propres dires, il suffit alors de réunir les forces de l'ordre qui sont nécessaires pour faire exécuter ces mandats de dépôt."*

## **2) Le discours officiel**

A Garoua, les chargés de mission ont rencontré le Procureur de la République et le Commissaire de Gouvernement.

Ces hauts responsables judiciaires n'ont pas nié la place importante que la justice coutumière occupe au Cameroun.

Selon le Procureur de la République, cette dualité de juridictions dans l'organisation judiciaire camerounaise est le fruit d'une réelle volonté politique. Créés par arrêté du chef de l'Etat, ces tribunaux coutumiers ont en effet pour vocation de rapprocher la justice des justiciables.

Il explique que, légalement, le justiciable a le choix de sa juridiction : moderne ou coutumière.

Comme garantie, il évoque également la nécessaire homologation par le Procureur général de toute décision d'un tribunal coutumier pour que celle-ci sorte, juridiquement, ses effets. Cette homologation serait loin d'être automatique et son absence ouvre le droit d'appel contre la décision dudit tribunal coutumier.

Enfin, il ajoute, après avoir reconnu que certains chefs coutumiers se permettent de procéder à des jugements sans y avoir été habilités, que les autorités judiciaires traquent les abus des lamidos et que l'un d'entre eux a vu, récemment, son mandat invalidé par la Cour suprême.

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

### 3) La réalité sur le terrain

Il ne sert à rien, dans certaines provinces du Cameroun, de nier l'évidence a confié aux chargés de mission de la FIDH un avocat : *"le Lamido est tout puissant, personne ne peut se lever contre lui."*

Les décisions des chefs traditionnels sont exécutées sont entourés par des hommes appelés les "Dogaris". Ces hommes vivent dans la chefferie, et sont, en fait, les serviteurs du chef. Ces chefs traditionnels, par le biais de ces hommes commettent les pires exactions sur leurs administrés. Sous le fallacieux prétexte de la justice coutumière, ils pillent et torturent leurs concitoyens sans que les autorités étatiques notamment les autorités administratives et judiciaires ne lèvent un petit doigt pour les rappeler à leur rôle. Faut-il le rappeler, ils sont pour la plupart des cas, des militants du parti au pouvoir, donc au-dessus de la loi.

Le journal *"Le Messager"* du 6 juin 2003 illustre cette situation. En page trois, sous le titre *"l'autorité de l'Etat à terre"*, on voit la photo du Préfet de Rey-Bouba, agenouillé, les mains jointes en signe de soumission, devant le Lamido de Rey-Bouba. Et pourtant, l'auxiliaire de l'administration est supposé être le Lamido en question, non l'inverse...

A ce contexte particulier, d'obéissance aveugle, s'ajoute également les lacunes en matière d'information. En effet, dans des régions pauvres et au niveau d'éducation assez peu élevé, les garanties formelles, énumérées par les magistrats rencontrés par les chargés de mission comptent peu. Le citoyen "lambda" de Tchéboa ou de Rey-Bouba ignore que l'accord de toutes les parties en litige est nécessaire pour saisir la justice coutumière<sup>26</sup>. Et lorsque le chef a décidé, il n'est pas non plus informé de l'indispensable homologation de cette décision.

La voie est donc ouverte à tous les excès.

Déjà, dans son rapport du 11 novembre 1999 à la Commission des droits de l'Homme, le rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture avait mentionné de nombreux cas<sup>27</sup>.

Les chargés de mission ont pu, dans les alentours immédiats de Garoua, rencontrer de nombreuses victimes des agissements du Lamido de Tchéboa. Leurs témoignages, là aussi, sont édifiants.

### 4) Tchéboa? "Là, c'est la jungle"

#### a) Tortures à Tchéboa

#### David Dilwa et Titandi Temsou

Monsieur David Dilwa travaillait dans un hôtel à Garoua, la "Tempête du Sahel". Il a été soupçonné, comme d'autres collègues, d'avoir volé une somme de 570.000 francs CFA.

Il est alors arrêté le 12 octobre 2001 par un sergent et le percepteur de Mading-Ring, Monsieur Victor Tchime, et conduit à la brigade de gendarmerie territoriale de Garoua. La gendarmerie ne trouva pas de motifs permettant de le garder dans leurs locaux et décide donc de le libérer.

Mais, à ce moment, le sergent et le percepteur décident de l'amener auprès du Lamido de Garoua. Il restera là, avec un de ses collègues, monsieur Thierry Goro, durant une semaine.

Le 19 octobre 2001, ils sont alors transférés chez le Lamido de Tchéboa, puis emmenés chez les représentants de ce dernier Lamido à Ngong.

Durant toute cette semaine, il est sévèrement battu, au point qu'il propose d'aller chercher de l'argent chez sa sœur, Titandi Timsou. Sa sœur reçoit ainsi le 19 octobre 2001, la visite de 5 personnes dont son frère, David Dilwa.

Son frère lui dit qu'il a des problèmes, les 4 autres (deux de ces personnes travaillent pour le Lamido, une autre est la sœur de l'exploitant de l'hôtel "la Tempête de Sahel") lui expliquent que son frère a volé de l'argent avant de le remettre à sa sœur, c'est-à-dire elle-même. Elle dément.

Elle est alors emmenée avec son frère chez le Lamido de Tchéboa, Monsieur Moussa Aboubakary, qui l'accuse des mêmes griefs. On lui attache alors les pieds aux mains avant de glisser une barre de fer entre ses membres ainsi rassemblés. Puis, elle est frappée sans relâche. Saignant abondamment, elle est envoyée se faire soigner chez les femmes du Lamido.

Pendant ce temps-là, son frère subit le même traitement. Son épouse vient le voir le 22 octobre 2001 et le trouve dans un état déplorable, ne pouvant plus s'alimenter et vomissant du sang. Le lendemain, elle revient le voir pour lui apporter à manger mais ne peut le rencontrer.

Titandi Timsou, qui sera libérée le 2 novembre 2001, apprend

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

à la fin du mois d'octobre que son frère est mort de ses blessures.

Son père, Monsieur Temsou Moulla, fera de multiples démarches auprès du Lamido de Tchéboa et de l'hôpital de Garoua pour retrouver son fils ou sa dépouille. En vain toujours jusqu'à aujourd'hui.

**Pierre Djassoum**

Chef de quartier à Djahuro, il a acheté du bétail qui, au fil du temps, s'est agrandi. Le 18 mai 1998, il est convoqué par la Lamido de Tchéboa, Monsieur Moussa Aboubakary.

Arrivé chez le Lamido, ce dernier ordonne qu'on le mette en prison, sans qu'aucune raison ne soit invoquée. Là, on glisse ses pieds sous des arceaux de fer que l'on cloue sur un bois à même le sol. Il restera comme cela, assis et cloué, durant 4 jours entiers.

Il n'a été libéré que contre la paiement d'une somme de 215.000 francs CFA et de 9 bœufs.

En 2002, on a une nouvelle fois tenté de l'arrêter. Il s'est réfugié à Maroua durant deux jours avant de se décider à rentrer chez lui et à porter plainte.

b) La justice comme alibi pour toutes les exactions

**Eloi Ndjami**

Monsieur Eloi Ndjami, cultivateur de son état et résidant dans le quartier Mayo Dadi III à Ngong, a deux épouses. Il a sermonné l'une d'entre elles, Martine Tchapy, sur sa conduite avec un habitant du quartier, Monsieur Vaïssa. Ce dernier, ne supportant pas que Monsieur Eloi Ndjami le mette ainsi en cause, saisit alors le messenger<sup>28</sup> du chef de Tchéboa, Monsieur Jérémie Doukdaï.

S'il n'appartient évidemment pas à la FIDH de se prononcer sur un litige strictement privé, le récit de Monsieur Ndjami est cependant particulièrement illustratif du fonctionnement de la justice coutumière.

Ce messenger vient alors juger l'affaire à Mayo Dadi III en présence du chef de quartier et condamne Martine Tchapy comme séductrice au prétexte qu'elle ne serait pas réticente à l'idée de rester avec Monsieur Vaïssa. Affirmant qu'elle est maintenant prisonnière, le messenger emmène chez lui, à son domicile à Ngong, Martine Tchapy.

Le lendemain, inquiet, Monsieur Eloi Ndjami se rend chez le messenger, qui lui explique qu'il n'acceptera de libérer son épouse que moyennant le paiement d'une somme de 10.000 francs CFA. En cas de non paiement, il sera alors forcé de la transférer directement à la chefferie. Monsieur Eloi Ndjami promet alors de s'acquitter du versement de cette somme et obtient de repartir avec son épouse. Cependant, ne pouvant réunir la totalité de cette somme, il se présente alors quelques jours plus tard au domicile du messenger avec 6.000 francs CFA et son épouse. Monsieur Jérémie Doukdaï s'emporte alors, et arrête à nouveau Martine Tchapy.

Monsieur Eloi Ndjami retourne alors le jour suivant chez le messenger du Lamido de Tchéboa les 4.000 francs CFA. Là, bizarrement, le messenger ne revendique plus cette somme et lui laisse reprendre directement son épouse. Cette dernière lui avoue alors que, contre la menace d'être emmené à la chefferie de Tchéboa, elle a été forcée à avoir des relations sexuelles avec Monsieur Jérémie Doukdaï.

Monsieur Eloi Ndjami dénonce les faits au chef de quartier. Celui-ci, assisté de Joseph Tao, Elie Abbe et Etienne Kat-Ir, interpelle le messenger, qui reconnaît alors les faits. Lors d'un rendez-vous fixé à son domicile à Ngong, il confie au chef de quartier de Mayo Dadi III et à Elie Abbe une somme de 35.000 francs CFA à remettre à Monsieur Eloi Ndjami, qui aurait pour double objectif la réparation du tort commis mais, aussi, le prix de son silence.

Ulcéré, Monsieur Eloi Ndjami, garde les 35.000 francs CFA (sans les dépenser pour autant) mais décide de porter plainte devant les autorités judiciaires.

La réaction ne tarde pas : sous le prétexte d'une récolte de coton insuffisante<sup>29</sup>, le messenger vient arrêter Eloi Ndjami. Le chef du quartier Mayo Dadi III n'est pas prévenu de cette arrestation.

Les mains liées dans le dos, Eloi Ndjami est emmené en cellule à Ngong, où il reste deux jours, puis est transféré dans une autre cellule à Tchéboa même. Il y reste trois jours et est, à cette occasion, sauvagement torturé. Tous les jours, il fait l'objet de multiples coups sur la plante des pieds, les cuisses et les genoux.

Ce n'est qu'après trois longues journées et moyennant le paiement d'une véritable rançon par son beau-frère, Monsieur René Koumaï, qu'il sera enfin libéré.

Il a porté plainte auprès du Procureur de la République le 28 février 2002.

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

**Paul Djafri**

Monsieur Paul Djafri est cultivateur et réside dans le quartier Mayo Dadi III (canton de Tchéboa). Le jeudi 13 décembre 2001, le jardin qu'il cultive a été incendié par un jeune Peuhl berger, Monsieur Mberba Adamou.

Excédé, Monsieur Djafri a été se plaindre auprès du chef de quartier peuhl, Monsieur Taïla, qui convoqua Mberba Adamou. Un arrangement fut alors trouvé : Monsieur Mberba Adamou paierait, en deux tranches, une somme de 320.000 francs CFA à Monsieur Paul Djafri au titre de dédommagement. Il s'acquitta immédiatement du paiement de la moitié de cette somme. Mais Monsieur Paul Djafri ne reçut jamais le reliquat de 160.000 francs CFA.

Il porte plainte alors auprès du Sous-Préfet de Ngong, qui lui remet une convocation que le messenger du Lamido de Tchéboa, Monsieur Jérémie Doukdaï, devra donner à Monsieur Mberba Adamou.

Lors de sa rencontre avec le messenger, celui-ci l'interpelle en lui demandant pourquoi il n'a pas saisi directement le Lamido de Tchéboa au lieu d'aller porter plainte chez le Sous-Préfet. Monsieur Paul Djafri est alors conduit auprès du Lamido de Tchéboa, Monsieur Moussa Aboubakary, qui a déjà été saisi du dossier par Mberba Adamou.

Le Lamido s'empare contre Paul Djafri. Il l'accuse d'avoir cultivé des champs sans le consulter et prétend que le jardin litigieux lui appartient. Il demande enfin à Monsieur Paul Djafri de lui verser les 320.000 francs CFA.

Puis, sans même lui laisser le temps de s'expliquer, il ordonne à ses serviteurs de le jeter en prison. Ils le dépouillent en même temps de tout l'argent qu'il avait sur lui (14.500 francs CFA). Il sera d'abord détenu dans une cellule à Ngong même avant d'être transféré à Tchéboa. A cette occasion, il est violemment torturé, battu lui aussi à la plante des pieds, aux genoux et aux cuisses. Sans forces dans les jambes, il demeure alors écroulé sur le sol.

Il est libéré le lendemain grâce à l'intervention de proches, Messieurs Diffo et Tokama. Il cependant dû s'acquitter du paiement de 200.000 francs CFA (ses proches lui ont prêté cette somme) et doit encore payer rapidement les 120.000 francs CFA restants ...

Il a porté plainte contre le Lamido de Tchéboa auprès du Procureur de la République le 28 février 2002.

c) Des justiciables corvéables à merci: le travail forcé

**Amos Ousmane , Bernard Baktara et Levy Mandala**

Le 6 mars 2003, Levy Mandala, Amos Ousmane et Bernard Baktara se rendent chez le Lamido de Tchéboa, dans son palais de Ngong, pour se plaindre d'un litige privé avec Monsieur Sarki Balo.

Arrivé là, sans leur dire un seul mot, le Lamido de Tchéboa, Monsieur Moussa Aboubakary, demande à ses hommes de les emprisonner. Ils restent détenus durant une nuit avant d'être emmenés, avec 8 autres personnes, en camion vers un des chantiers du Lamido à Tchéboa. Profitant d'un passage difficile sur un pont, Amos Ousmane et Bernard Baktara sautent du camion et parviennent à s'enfuir.

Deux jours plus tard, ils revoient un de leurs 8 compagnons d'infortune : il a été libéré, à charge pour lui cependant de trouver une somme de 300.000 francs CFA pour obtenir la libération des 7 derniers prisonniers...

Levy Mandala, lui, ne s'est pas échappé. Il est alors obligé, comme les autres, de travailler à la réfection d'une maison de six chambres du Lamido. Un mur s'effondrera au cours de ces travaux forcés et blessera plusieurs d'entre eux. Lui a eu une jambe fracturée. Ce n'est qu'après plusieurs semaines qu'il parviendra à s'échapper.

**Gilbert Drana**

Gilbert Drana, 39 ans demeure à Ourouchacka. Vivant avec une femme de petite vertu, Gilbert Drana a été condamné il y a plus de 5 ans, pour cette vie en commun avec une prostituée, par le Lamido à une amende de 100.000 francs CFA et à 6 jours dans le cachot privé du Lamido.

Ensuite, il a été forcé à labourer les champs de coton du Lamido (sur près de 6 hectares) avant de devoir acheter lui-même, à titre d'impôt, cette production (pour une somme de 400.000 francs CFA).

d) En conclusion, le silence complice du Pouvoir central camerounais

Les provinces du Nord du Cameroun sont réputées être peu sûres. Mais pas uniquement en raison des agissements de ceux que l'on appelle les "coupeurs de route". En effet, d'autres escrocs sévissent dans ces contrées.

Ainsi, suite à une série de braquages en 2002 et au début de

## Cameroun

### La torture : une réalité "banale", une impunité systématique

---

l'année 2003 dont furent surtout victimes les éleveurs bororos sur l'axe routier Ngong-Touroue, le Lamido de Tchéboa a décidé de réagir.

Il a réclamé à chacun de ces éleveurs une somme de 250.000 francs CFA pour permettre de rassembler *"Marabouts et autres voyants qui par le biais de prières et d'incantation contribueraient à assainir les milieux de tous les malheurs"* indique le sous-préfet de Garoua dans une lettre du 14 mars 2003 adressée au Préfet du département de la Benoue à Garoua.

Car le sous-préfet de Garoua a tenté de dénoncer, par cette lettre à son supérieur, cette situation. Sans succès...

Au total, la somme réclamée s'élève à 102.250.000 francs CFA. Le sous-préfet de Garoua n'est guère dupe puisqu'il évoque ouvertement *"l'obsession (du Lamido) de se reconstituer sa fortune après l'arnaque dont il vient d'être victime"*, insistant par la suite sur *"le bénéfice net escompté par ce mythomane-arnaqueur" ...*

Les éleveurs concernés n'ont en effet réussi pour l'instant réunir que 900.000 francs CFA. Or, fâché sur ses collecteurs, le Lamido a reconnu devant le sous-préfet qu'il lui fallait encore réunir une somme de 1.500.000 francs CFA pour payer les Marabouts invités. Le total de ces deux sommes (900.000 et 1.500.000 francs CFA), à savoir 2.400.000 francs CFA, reste très éloigné de la somme initialement réclamée au titre de *"l'impôt sur le droit de vivre"* par le Lamido.

Le sous-préfet du département de la Benoue à Garoua, en concluant sa missive à son supérieur, lui fait alors part de sa certitude que le Lamido de Tchéboa n'est qu'un escroc qui,

par le biais d'un impôt obligatoire, va allègrement s'enrichir sur le dos de ses administrés.

Pour autant, la situation n'évolue pas, ce qui n'a guère surpris la mission de la FIDH. Sur l'insistance du MDDHL, une mission de l'inspection de service judiciaire est venue vérifier et corroborer les dénonciations des associations camerounaises, sans qu'une mesure disciplinaire n'ait été prise contre les responsables judiciaires de Garoua.

Dans le jeu politique camerounais, les provinces du Nord et de l'extrême-nord sont fortement marginalisées.

L'impression qui se dégage est que le pouvoir central camerounais souhaite avant tout qu'il n'y ait pas de troubles apparents dans ces provinces et que les personnes en charge de l'administration sur place leur assure une confortable rente électorale.

Le prix qu'ils paient pour cette (relative) tranquillité est la totale liberté d'action (et d'excès) laissée alors aux roitelets locaux. Les dérives du Lamido de Tchéboa ou de Rey-Bouba en témoignent à suffisance... D'autres localités peuvent, heureusement, connaître un autre sort, comme à Ngaoundéré par exemple où le Lamido semble jouer, lui aussi, au despote mais *"éclairé"*.

Il n'empêche, *"le système permet tout"* confiera à la mission de la FIDH un dignitaire ecclésiastique. C'est ce système de justice coutumière, qui, en lui, intrinsèquement, de par l'étendue des pouvoirs conférés à un seul homme, permet toutes les violations des droits des humains possibles et imaginables. Et cela, le Gouvernement camerounais n'est toujours pas prêt à mettre fin...

14. Entretien avec un journaliste.

15. Pour simple exemple : les prostituées amenées au poste par des policiers sont régulièrement obligées d'avoir des relations sexuelles avec leur geôlier pour pouvoir sortir.

16. Il ajoutera aussi que la justice camerounaise ne fait "aucun cadeau" à ceux qui pratiquent la torture.

17. Selon le mot d'un détenu de la prison de Douala.

18. New Bell est le nom de la prison centrale de Douala.

19. Voir supra.

20. "Bien qu'il n'existe véritablement pas de prescription légale fixant la durée maximale de la détention préventive, l'article 113 (par. 2) de la loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale prévoit que *"en matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire de première comparution, en faveur du prévenu ayant une résidence certaine au Cameroun, quand le maximum de la peine prévue par la loi sera inférieure à six mois d'emprisonnement"*.

Pour remédier au défaut de définition de la durée maximale de la détention préventive, le Ministère de la justice ne s'est pas contenté de prendre des circulaires traçant des règles en la matière. Tout est mis en œuvre pour qu'elles pénètrent la réalité des faits, un contrôle régulier permettant de déceler les manquements et d'en sanctionner les auteurs.

Les circulaires du 8 avril 1965, du 12 mai 1965 et du 16 avril 1967 prescrivait qu'un compte rendu soit fait au Ministère de la justice de toute affaire concernant une détention préventive qui atteint ou dépasse, suivant le cas, 3 ou 6 mois, 3 mois pour les procédures en flagrant délit ou relatives à des faits passibles d'une peine égale ou inférieure à 2 ans, 6 mois dans toute autre affaire. Les circulaires ont été actualisées les 8 avril, 12 mai 1985 et 18 octobre 1989, en rappelant en particulier que les détentions préventives constituent une atteinte à la présomption d'innocence, et ne doivent être envisagées qu'à titre exceptionnel.

La circulaire du 18 octobre 1989 en particulier prévoit des contrôles réguliers à effectuer périodiquement dans les prisons. Dans un domaine voisin, la circulaire n° 24848/CD/9276/DAJS du 23 mai 1990 non seulement prescrit des visites hebdomadaires des cellules de police et de gendarmerie, mais surtout la libération

## Cameroun

### La torture : une réalité "banale", une impunité systématique

---

systématique de toutes les personnes dont la garde à vue n'est pas légalement justifiée.

L'engagement des autorités camerounaises à enrayer définitivement les détentions préventives abusives se veut sans faille. Dans son allocution prononcée le 30 avril 1999 à l'occasion de l'installation des chefs de la cour d'appel du Centre, le Ministre de la justice, Garde des sceaux, s'adressant particulièrement au procureur général l'exhortait "avec insistance à procéder et faire procéder à un contrôle régulier des détentions préventives afin de s'assurer que nul, en attente d'un procès, n'a été oublié".

Le 26 juillet 1999, les détentions préventives étaient encore au centre des assises que le Ministre de la justice, Garde des sceaux, a tenu avec les chefs de cours.

En l'état actuel du droit camerounais, l'article 53 du Code pénal apporte quelques adoucissements aux effets néfastes de la détention préventive. Il prévoit en effet que:

a) En cas de détention préventive, la durée de celle-ci est intégralement déduite de la peine privative de liberté;

b) Lorsqu'il y a eu détention préventive, et que la peine prononcée est une amende, la juridiction saisie peut exonérer le condamné de tout ou partie du paiement.

En tout état de cause, l'accroissement progressif du nombre de magistrats et l'abaissement corrélatif de la charge de travail sont de nature à limiter, voire éradiquer les détentions préventives qui dépassent un délai raisonnable. En effet, des recrutements spéciaux de personnels magistrats et d'appui (greffiers) ont été organisés en vue de résorber l'arriéré judiciaire. C'est ainsi que, pour les exercices budgétaires 1999/2000 et 2000/2001, il a été procédé à un recrutement total de 150 magistrats supplémentaires, 150 greffiers, 200 greffiers adjoints et 100 secrétaires dactylographes".

21. Le Rapporteur spécial de Nations Unies contre la torture avertit pour sa part relevé que "les procureurs ne s'acquittent pas non plus de leurs responsabilités. Ils sont censés procéder à des inspections régulières pour s'assurer que les détentions sont légales. Des procureurs généraux ont admis qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour procéder à des inspections aussi fréquentes qu'ils le souhaitaient et que le régime de détention n'était pas forcément examiné au cours des inspections réalisées. Le simple fait que les procureurs ordonnent des mises en détention alors que la plupart des lieux de détention sont surpeuplés laisse à penser que, pour eux, il est normal que les conditions de vie des détenus soient difficiles. En outre, comme dans leur vie professionnelle ils passent l'essentiel de leur temps à collaborer avec les fonctionnaires chargés de l'application des lois dans leur juridiction, ils ne sont certainement guère enclins à avoir des relations trop conflictuelles avec ces derniers. Quand aux Comité des droits de l'Homme, en 1999, il jugeait "profondément préoccupant qu'une personne faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif en vertu de l'article 2 de la loi No 90/024 (19 décembre 1990) puisse voir sa détention prolongée indéfiniment avec l'autorisation du Gouverneur de la province ou du Ministre de l'Administration territoriale et qu'aucun recours ne lui soit ouvert, par exemple un recours en habeas corpus", et suggérait en conséquence que "l'État partie devrait prendre des mesures immédiates pour assurer la conformité de la loi avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et veiller à ce que les conditions dans lesquelles cette personne est détenue soient conformes aux dispositions du Pacte."

22. Rapport déposé devant le Comité des Nations Unies contre la torture.

23. Toute différence reste bien évidemment la situation en dehors de la prison : bizarrement, la propagation de la maladie ne s'est plus réalisée que via les derniers arrivés au sein de la "New Bell" ...

24. L'ex-Cameroun occidental connaît lui les "Alkali courts" et les "Customary courts".

Les "Alkali courts" sont réservés aux "natives" musulmans. Elles sont compétentes pour tous les litiges où les musulmans sont parties prenantes.

Pour les personnes non musulmanes de cette région, ce sont les "customary courts" qui seront alors compétentes. Elles ont en réalité une double compétence, à la fois civile et répressive.

Tant les "Alkali courts" que les "Customary courts" sont rattachés au Ministère de la Justice.

25. Ce Président est nommé par arrêté du Ministre de la Justice parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume. Il est assisté de deux assesseurs avec voix délibérative.

26. Les exemples cités infra démontrent par ailleurs que les lamida eux-mêmes n'en ont cure ...

27. "Alhaji Ardo Duni, âgé de 80 ans, et ses deux fils, Adamu Dohma Duni et Mallam Dewa Duni, des membres du Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUA) auraient été condamnés le 11 avril 1993 par la cour de tradition musulmane d'Alkali à Ndawara Kom, département de Boyo, pour avoir organisé des réunions non autorisées de MBOSCUA chez eux. Adamu Dohma Duni aurait aussi été condamné pour avoir créé une école islamique anglo-arabe et aurait reçu 50 coups de canne. Un certificat médical émis par l'hôpital de Ndop (dont le Rapporteur spécial possède une copie) daté du 15 avril 1993 confirme la présence de nombreux hématomes sur le corps d'Adamu Dohma Duni. Tous les trois auraient été enfermés dans une petite cellule sans lumière, ni ventilation, pendant trois jours sans eau, ni nourriture, pour avoir refusé de payer l'amende décidée par la cour. Selon les informations reçues, cette cour serait sous le contrôle d'Alhaji Baba Ahmadou Danpullo, un homme d'affaires qui contrôlerait la région de Ndawara et qui serait membre du Comité central du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RPDC). Ainsi, les documents émis par cette cour porteraient le sceau commercial utilisé par Alhaji Baba. De plus, la cellule en fer où auraient été enfermées les trois personnes mentionnées ci-dessus se trouverait dans la propriété personnelle d'Alhaji Baba. Plusieurs lettres auraient été envoyées aux autorités, dont le Gouverneur et le Procureur de la République de la Province du Nord-Ouest. Une enquête judiciaire aurait été ouverte par ce dernier et par le Secrétaire d'État à la sûreté nationale. Néanmoins, la demande de révision de leur procès en appel déposée le 17 avril 1993 à Bamenda (dont le Rapporteur spécial possède une copie) serait restée sans réponse.

(...) Bakary Madi aurait été séquestré durant 7 mois depuis le mois de juillet 1996 par le Lamido de Mindif, qui aurait voulu le priver de ses biens. Ce dernier aurait ordonné à ses notables de l'enchaîner dans une case à l'intérieur de sa concession. Les chaînes auraient été soudées. Il aurait par ailleurs reçu 70 coups de bâtons par jour. D'après les informations reçues, le commandant de brigade et le Sous-Préfet auraient été au courant de ce qui se passait, car Bakary Madi aurait été emmené au village pour que ses chaînes soient soudées. De plus, après son évasion, le commandant de légion de Maroua serait venu constater les faits sur demande du procureur. Le Lamido aurait alors justifié la détention de Bakary Madi en argumentant que ce dernier était fou et que la tradition lui donnait le pouvoir de détenir les personnes qui pourraient mettre en danger d'autres membres de la communauté. Tous, y compris le Lamido et ses notables, se seraient ensuite rendus chez le procureur. Ce dernier n'aurait pourtant pas instruit d'affaires. En 1998, sous pression des organisations non gouvernementales, le Lamido aurait été appelé à se présenter devant la cour. Il ne se serait jamais présenté et l'affaire serait ainsi toujours reportée : la prochaine audience devrait avoir lieu le 21 juin 1999. Le procureur aurait subi des pressions de sa hiérarchie et n'aurait par conséquent jamais ordonné la comparution forcée du Lamido. Bakary Madi aurait été battu quatre fois par les notables du village pour avoir institué une affaire contre le lamido, qui aurait organisé un comité de vigilance autour de sa maison.

(...) Ndula Kometa Simon aurait été arrêté le 19 mars 1997 sur plainte d'un chef traditionnel pour avoir distribué des documents publiés par le Human Rights Defence Group dont il fait partie et détenu pendant 87 jours à la gendarmerie de Ndop, à moitié nu et menotté. Il aurait été frappé à plusieurs reprises au cours de sa détention. En raison de ces conditions de détention, sa santé se serait fortement détériorée. Le 5 juin 1997, il aurait déposé plainte contre les gendarmes pour détention arbitraire.

(...) Boubba Gazawa, un boucher âgé de 90 ans, aurait fait l'objet d'un vol commis par un proche du Lamido de Djalégué au début de 1998. S'étant plaint, le Lamido aurait ordonné à ses gardes de le fouetter et de le détenir à la gendarmerie de Mokolo. Il y serait resté enfermé pendant trois jours, les gendarmes ne faisant qu'obéir aux ordres du Lamido. Boubba Gazawa aurait finalement été déféré devant le parquet pour troubles à l'ordre public. Le procureur aurait néanmoins pris son parti et lui aurait donné de l'argent pour qu'il se procure un certificat médical, qui indiquerait 22 jours d'incapacité temporaire. Il aurait alors décidé de porter plainte contre le Lamido auprès du procureur de Mokolo. Le chef d'accusation contre le lamido aurait été la torture. Ce dernier aurait été relaxé par le tribunal de Mokolo pour faits infondés en décembre 1998. Le jugement aurait été confirmé en appel en mai 1999. Au moment de l'interview (17 mai 1999), Boubba Gazawa avait décidé de se pourvoir en cassation à Yaoundé."

28. Il s'agit de l'un des ses collaborateurs directs.

29. Comme les serfs du Moyen-Age, les paysans paient une dîme à leur Lamido et lui donnent une partie de leur récolte.

## **V. UNE SOCIÉTÉ CIVILE SOUS SURVEILLANCE**

**Les parties A et B ci-dessous s'inscrivent dans le cadre du mandat de la FIDH et de l'OMCT au nom de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.**

### **A. Le Comité national des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) et la société civile : une mise sous tutelle ?**

#### **1) Neuf mais vite critiqué**

Le Comité national des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) camerounais est une jeune institution. Né il y a 13 ans, il constitue cependant un des premiers comités de ce type en Afrique.

La question de sa réelle indépendance a été posée à de nombreuses reprises. Ainsi, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, s'il se félicitait, dans ses recommandations du 4 novembre 1999, "*de la création du Comité national des droits de l'homme et des libertés, qui est habilité à surveiller toutes les autorités camerounaises compétentes*", n'en regrettait pas moins aussi "*que l'indépendance du Comité national des droits de l'homme et des libertés ne soit pas assurée, que les rapports de cet organe au chef de l'État ne soient pas rendus publics et qu'il n'existe aucune preuve que des recours aient été ouverts ou que des poursuites aient été engagées comme suite à son action.*"

Dans son rapport au Comité des Nations Unies contre la torture, le Gouvernement camerounais indique que, "*parmi les innovations institutionnelles résultant de la mutation libérale sus-décrite figure la création, le 8 novembre 1990, du Comité national des droits de l'homme et des libertés. Cet organisme, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, a fait de la lutte contre la torture et autres mauvais traitements un axe majeur de son action. De nombreuses œuvres sociales privées et associations ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme complètent cette activité. Ces ONG sont régies par la loi n° 99/014 du 22 responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoir, en cas de complot contre la sûreté de l'État.*"

#### **2) Une composition sclérosée et orientée**

Pour son Président, M. Chemuta Divine Banda, récemment installé, le fait que le CNDHL ait été créé par décret présidentiel est une source de confusion pour la population. Aussi, un projet de loi pour modifier ce décret (et permettre de

faire dépendre le budget de ce Comité du parlement et non plus du Gouvernement) devrait être examiné par l'Assemblée camerounaise au mois de novembre 2003.

Le président du CNDHL désire aussi modifier le fonctionnement de son Comité en diminuant le nombre de ses membres mais, cette fois-ci, en gratifiant ses nouveaux membres d'un statut permanent.

En effet, à bien des égards, le fonctionnement actuel du CNDHL laisse songeur. Composé de 24 commissaires, une représentation politique est assurée par le Décret présidentiel qui a créé le CNDHL. Mais, en 1991, lorsque que l'on met sur pied le CNDHL, le Cameroun connaissait encore le régime du parti unique, présidentiel cela va de soi. Aucun renouvellement n'a eu lieu depuis, le CNDHL reste désespérément fermé à tout représentant de l'opposition...

#### **3) Une volonté à peine dissimulée de contrôler la société civile**

Le CNDHL reste trop méconnu de la population camerounaise. La publication de ses rapports pourrait aider à résorber ce fossé mais, malheureusement, comme le signale le Président du CNDHL, la publication et la diffusion de pareils rapports coûte cher.

L'argument est léger, il ne permet pas de penser que la volonté politique de faire du CNDHL l'organe "pivot" et incontestable en matière de promotion et de défense des droits de l'Homme au Cameroun soit vraiment présente.

Dans ces conditions, le rôle de coordination de la société civile que certains voudraient lui confier ne manque pas de poser des questions.

D'autant plus que la première étape de cette "*mission de coordination*" porte sur la délicate question de l'agrément des ONG composant la société civile.

Pour le Gouvernement camerounais, dans son rapport déposé au Comité des Nations Unies contre la torture, il s'agit d'assurer "*l'émergence*" de la société civile. Il indique d'ailleurs que "*les associations et les ONG de défense des droits de l'homme jouent également un rôle actif, non seulement au niveau de la sensibilisation sur les droits, mais*

## **Cameroun**

### **La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

*aussi au plan de la dénonciation des violations et de l'exercice des recours. Pour pallier "le manque de combativité des justiciables", ces associations et ONG accompagnent les victimes ou requérants en vue du redressement des situations d'atteinte aux droits de l'homme. La loi n° 090/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association et la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 sur les organisations non gouvernementales constituent la base légale de leur action."*

Un rôle important semble donc être réservé à cette société civile mais dans quelles conditions réellement ? A cet égard, le discours du président du CNDHL inquiète :

Selon lui, il importe avant tout "de mettre de l'ordre dans ce que l'on appelle les ONG, de nettoyer un peu ..." Histoire de se débarrasser proprement et légalement des empêcheurs de tourner en rond ? Aucune indication ne sera en effet donnée aux membres de la mission sur les critères qui seront retenus pour être agréé comme ONG dans la future loi...

#### **B. Entraves aux activités de la société civile sur le terrain**

Contrairement à l'image que le Cameroun donne sur le plan international en ratifiant tous les instruments internationaux relatifs à la liberté d'expression et la promotion des libertés individuelles des droits de l'Homme, les défenseurs des droits de l'Homme vivent une situation de terreur et de menace quotidienne.

- Dans le Nord du Cameroun, Monsieur **Abdoulaye Math**, Président du Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés (MDDHL), et ses collègues, sont quotidiennement menacés. Les Magistrats, qui en principe sont des gardiens des libertés individuelles, semblent prêter main forte au pouvoir politique afin de museler les défenseurs des droits de l'homme.

Cette volonté du pouvoir politique de museler les défenseurs de droit de l'Homme par l'intermédiaire de la justice se vérifie encore plus à Maroua où les leaders du MDDHL sont quotidiennement menacés et harcelés.

Le 10 janvier 2003, le Procureur de la République de Maroua a publié une lettre-circulaire n°0994, demandant spécifiquement aux officiers de police judiciaire de son ressort d'interpeller et de déférer à son Parquet tous les membres des associations de défense des droits de l'Homme, qui se rendraient coupables d'escroquerie. C'est ainsi que deux militants du MDDHL ont été arrêtés le 30 avril

2003, puis ont par la suite été relâchés, mais leurs cartes d'identité sont toujours confisquées à ce jour.

Le Procureur de la République que nous avons rencontré ne nie pas les faits mais allègue comme justificatif qu'il y aurait des faussaires qui agiraient sous couvert des défenseurs de droit de l'Homme.

Par ailleurs, les autorités judiciaires de cette localité suscitent des plaintes de certaines de leurs relations ou de particuliers contre les responsables de MDDHL. C'est ainsi que Monsieur Abdoulaye Math a fait l'objet de nombreuses gardes à vue et convocations par les autorités judiciaires, pour divers motifs. Ainsi, en juin 2003, Monsieur Abdoulaye Math a été placé en garde en vue pendant plusieurs jours par Monsieur Koue Kaokamla, Procureur de la République près la Cour d'Appel de Maroua, après une dénonciation de la Chancellerie.

La dénonciation des violations des droits de l'Homme leur a également valu de nombreuses accusations. Ainsi, alors que la société civile dénonçait le cas de treize mineurs exploités, dont neuf enchaînés au quartier Doualaré de Maroua, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Maroua a estimé dans une lettre daté du 6 juin 2003, que "*cette nouvelle dénonciation constitue une machination ourdie par le nommé Abdoulaye Math, responsable d'une OND (sic) dont le seul but est tenir l'image du Cameroun aux fins d'obtenir des financements auprès des organismes internationaux des protection des droits de l'Homme*". Devant les preuves apportées par le MDDHL, le Procureur Général a fini par admettre la véracité des faits dans une lettre adressée au Ministre d'Etat chargé de la Justice le 24 juillet 2003, mais l'instruction n'avait toujours pas commencé au retour de la mission. De plus, lors de l'entretien des chargés de mission avec le Procureur Général, assisté de ses Avocats Généraux, cette autorité n'a pas hésité à réitérer sa position sur la volonté du MDDHL de salir l'image du Cameroun pour obtenir des financements extérieurs.

- Les membres de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) à Douala restent sous la pression et la surveillance permanente des autorités. Leurs déplacements sont contrôlés par des individus, souvent identifiés comme membres de la gendarmerie ou officiers de l'armée, qui surveillent l'entrée des locaux de l'organisation, le téléphone reste sur écoute, et ils doivent subir de nombreuses interpellations pour sans cesse se justifier de leur activité. Une des dernières en date s'est effectuée en mars 2003 une heure seulement après le passage de l'ACAT- France dans les locaux de l'organisation. **Madeleine Afité**, coordinatrice de

## **Cameroun**

### **La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

l'ACAT-Littoral, a ainsi été l'objet de nombreuses pressions et menaces de la part des autorités : Interpellée par la police en 1999 pour avoir accompagné dans son travail le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, elle fut en 2001 interdite d'accès dans les prisons par le Secrétaire d'Etat à l'Administration Pénitentiaire pour avoir dénoncé les conditions de détention.

En avril 2002, Madeleine Afité a été retenue à l'aéroport par un policier qui l'a prise à partie pendant une heure et lui a confisqué ses papiers pour l'intimider. Un autre policier les lui a finalement rendus et lui a dit d'un ton moqueur "d'aller se plaindre où elle voulait". En juin 2002, un individu est entré dans les locaux de l'organisation à plusieurs reprises et a menacé de mort les personnes présentes. Après que l'ACAT eut déposé plainte, l'individu a été arrêté et déféré à la prison centrale de Douala pour finalement être libéré sans être jugé ni entendu.

Lasse d'être considérée par les autorités comme une opposante politique et une personne subversive, elle s'exprimera de la manière suivante auprès des chargés de mission : "11 ans de vie active dans les droits de l'Homme, 11 ans de calvaire".

### **C. La "liberté de bavardage" de la presse camerounaise**

Le Gouvernement camerounais tente de montrer sa bonne volonté dans le domaine de la liberté de la presse en évoquant, dans son rapport au Comité des Nations Unies contre la torture, "un contexte de libéralisation du paysage médiatique camerounais". Il précise que "pour concilier les nécessités de la poursuite avec les garanties de la liberté d'expression, le délit d'opinion a été supprimé. La loi n° 90/092 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale ne prévoit que des peines d'amende pour toutes les infractions à ses dispositions. Par ailleurs, le 3 avril 2000, le Premier Ministre, chef du gouvernement, a signé le décret n° 2000/158 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle."

Cependant, "au niveau international, il y a un véritable quadrillage qui est opéré par les autorités camerounaises pour que tout soit entouré de silence au Cameroun" a confié aux chargés de mission Pius Njawé, journaliste. En effet, le régime du président Biya semble ne rien détester de plus que d'être critiqué sur la scène internationale.

Pour le responsable du journal "Le Messenger", "toute voix extérieure un peu critique est immédiatement assimilée à des

extrapolations et/ou comme faisant partie d'un grand complot visant à salir l'image du Cameroun à l'extérieur." Ce discours a en effet été tenu, à maintes reprises, par différents responsables camerounais aux chargés de mission.

Cependant, les journaux camerounais sont nombreux. Parfois critiques aussi. La liberté de la presse semble donc ici, à première vue, acquise. Cette situation permet alors au Gouvernement camerounais d'éviter de s'attirer les foudres et reproches extérieurs.

Mais la liberté qui existe pour les journaux camerounais est une "liberté de bavardage" qui, à son niveau, participe de cette chape de plomb qui écrase le Cameroun. Ici aussi, il faut sans doute tenter d'aller voir au-delà des simples apparences.

Ainsi, les menaces, physiques, sont toujours là, fréquentes. Le journaliste du journal "Le Messenger", René Dacier, a fui le pays après avoir été agressé à trois reprises. Le directeur de ce journal, Monsieur Pius Njawé, a lui été victime plusieurs fois de menaces de mort par téléphone. Puis, le secrétariat de son journal a été cambriolé et son coffre ouvert sans la moindre effraction, comme si on voulait lui faire comprendre qu'il n'était nul part à l'abri.

Autre exemple de cette chape de plomb qui contraint l'exercice de la liberté de la presse au Cameroun : la Société de presse et d'édition du Cameroun (SOPECAM, société publique) a refusé d'imprimer l'édition du quotidien privé "Mutations" daté du 14 avril. Reporter Sans Frontières dénonce : "Dans la nuit du 13 avril, la disquette qui contenait l'édition du 14 avril du journal Mutations avait été saisie dans les ateliers de la Société de presse et d'édition du Cameroun (SOPECAM) par la gendarmerie. La directrice de la société publique, Marie-Claire Nnana, a expliqué que, selon la loi sur la presse de 1990, l'imprimeur est considéré comme auteur des infractions commises par voie de presse. "Nous avons l'obligation de veiller à nos intérêts", a ajouté Mme Nnana dans l'éditorial du 17 avril du quotidien gouvernemental "Cameroon Tribune", dont elle est également la directrice de publication. Le 15 avril, Haman Mana, le directeur de la publication de "Mutations", avait été interpellé pendant quelques heures en compagnie de deux collaborateurs du journal. Le numéro de Mutations du 14 avril comportait un dossier consacré à la succession du chef de l'Etat, Paul Biya. Le journal titrait en Une : "Après-Biya : incertitudes de fin de règne". Peu avant son interpellation, Haman Mana avait confié à l'AFP que ce dossier semblait être à l'origine de la saisie" a indiqué Reporters Sans Frontières.

## **VI. CONCLUSIONS : VERS UN SCENARIO D'IMPLOSION A LA "ZAIROISE" ?**

La situation générale des droits de l'Homme reste très préoccupante au Cameroun.

Mais, *"tout est en demi-mesure ici"* confiait un magistrat camerounais aux chargés de mission. Des efforts sont donc parfois accomplis par le Gouvernement camerounais ou des responsables judiciaires mais pour quels résultats? Faute de politique d'ensemble, de perspective à moyen et long terme, ces quelques efforts semblent destinés à n'être que des gesticulations sans lendemain.

Certes, peut-être ces dernières sont-elles de nature à contenter des bailleurs de fonds internationaux<sup>30</sup> mais, au-delà de la couche de vernis, elles ne modifient en rien le quotidien des Camerounais.

Nombreux sont d'ailleurs ceux à avoir confié aux chargés de mission que l'on *"ne croit plus à rien au Cameroun"*. Un sentiment de découragement et une assez forte dépolitisation sont en effet immédiatement perceptibles dans ce pays miné par une corruption galopante<sup>31</sup>.

Tout est paralysé par la peur. On se méfie car nul n'ignore que, pour celui qui dérange, la sanction peut être rapide et multiforme<sup>32</sup>.

Les lignes de fracture sont multiples dans le pays : entre le Nord et le Sud, entre les Chrétiens et les Musulmans, entre les provinces anglophones et francophones. Pire, elles sont même encouragées par le Pouvoir en place qui, dans le désir de s'assurer des fidélités, se livre à une dangereuse politique d'ethnisation de la société camerounaise. Ainsi, par exemple, le recrutement des fonctionnaires se fait aujourd'hui clairement, avant toute autre considération, sur une base ethnique.

A l'analyse, la situation du Cameroun d'aujourd'hui fait penser à celle de l'un de ses proches voisins, il n'y a guère si longtemps : le feu Zaïre du Maréchal Mobutu. Si comparaison n'est pas raison, il semble que le pouvoir répète les mêmes erreurs faisant craindre les mêmes effets : l'éclatement du pays.

Comme ce dernier, le Président Biya n'est plus trop souvent au

pays, préférant l'air des montagnes suisses ou son village natal aux intrigues politiques de Yaoundé. Comme le Maréchal Mobutu, pour assurer sa survie, le Président camerounais ne s'appuie que sur un quarteron de fidèles, issus de sa tribu, et attise sans retenue, en pompier pyromane chevronné, les rivalités ethniques entre ses ennemis. Comme dans l'ex-Zaïre des généraux Nzimbi ou Baramoto, des ministres ou conseillers occultes comme Kengo Wa Dondo ou Sėti Yale, l'impression prévaut aujourd'hui au Cameroun qu'un clan autour du Président, incontrôlable même pour lui, a définitivement pris les rênes du pouvoir (avec l'assentiment tacite du Président) pour mettre le pays en coupe réglée. Comme au temps du défunt Zaïre, les seuls fonctionnaires, suréquipés, à être encore payés convenablement sont les membres de sa garde prétorienne : la Direction de la sûreté présidentielle (en abrégé D.S.P. comme la Division spéciale présidentielle de sinistre mémoire du Maréchal Mobutu) qui peut, en toute impunité, agir à sa guise au Cameroun. Et, enfin, comme les Zaïrois du début des années 90, après les péripéties d'une conférence nationale souveraine torpillée par les Mobutistes, la population camerounaise ne croit plus en rien.

Concrètement, le Cameroun est maintenant à deux vitesses : celui des gouvernants et celui des gouvernés.

Et pour ces gouvernants, *"le Cameroun peut s'écrouler, tant que c'est pas la petite portion de terre sur laquelle Biya et sa bande sont assis, ils s'en moquent ..."* Tel est le constat amer, désabusé, d'un observateur de la vie politique et sociale camerounaise qui ajoute à leur sujet : *"le Cameroun n'est plus leur affaire, ils sont comme des passagers dans la zone de transit d'un aéroport !"*

Dans ce contexte, de lent mais inexorable pourrissement, le pire, à savoir le scénario d'une implosion à la Zaïroise, est-il à craindre aujourd'hui au Cameroun? "Moi ou le chaos" comme répétait à l'envi le Maréchal Mobutu?

*"Toutes les conditions pour arriver à un pareil scénario, y compris la grande misère matérielle de la population, sont là"* ont confié aux chargés de mission plusieurs de leurs interlocuteurs en ne cachant pas leur profonde inquiétude.

30. Et sans doute est-ce là l'objectif principal des autorités camerounaises ...

31. Ce que l'on appelle au Cameroun le *"partage du gâteau national"* ...

32. Avant toute intimidation, on essaiera de *"l'attirer vers la mangeoire"* a confié aux chargés de mission de la FIDH un journaliste.

## **VII. RECOMMANDATIONS**

**A la lumière des faits retranscrits par les chargés de mission dans ce rapport de mission, la FIDH prie le gouvernement Camerounais de mettre en œuvre les recommandations suivantes dans les délais les plus brefs :**

**I - Assurer le respect effectif des droits découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) lors de l'arrestation et de la détention :**

- Procéder au démantèlement des forces spéciales créées dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme, auteurs de nombreuses violations des droits de l'Homme ;
- Libérer immédiatement toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue et, conformément à l'article 9.5 du Pacte, permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation ;
- Garantir la présence d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire ;
- Encadrer par voie législative les règles relatives à la durée de la garde à vue afin d'en empêcher toute prolongation arbitraire ;
- Réduire par voie législative le champ d'application de la détention provisoire, notamment en simplifiant les procédures de fixation des dates d'audience devant les juridictions militaires ;
- Se conformer ainsi à l'article 14.3.c du PIDCP qui prévoit que "toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite dans le plus court délai devant un juge" ;
- Etablir des sanctions pénales, administratives et légales pour les violations concernant la légalité des procédures (arrestation, traitement des détenus, régularité des procès verbaux, etc.);
- Délimiter la compétence des juridictions militaires afin qu'elle soit strictement conférée pour des infractions d'ordre exclusivement militaire, en application de l'étude de la Sous-Commission des Nations unies sur les tribunaux militaires, notamment en abrogeant l'article 2 de la loi du 10 janvier 1997 modifiant l'ordonnance n°72-5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire ;

- Exiger le retrait de toute compétence judiciaire aux chefferies traditionnelles ; Engager des poursuites judiciaires contre les chefs traditionnels pour sanctionner toute arrestation et détention arbitraire et autres actes de torture ;

- Veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application des lois connaissent et respectent le droit national et international et organiser à cette fin des formations permanentes obligatoires sur la protection des droits de l'Homme, notamment pour les policiers, gardiens de prison, magistrats, les avocats et auxiliaires de justice, etc;

- Sensibiliser la population aux règles relatives au droit à un procès juste et équitable;

**II - Assurer la prévention et la répression des actes de torture conformément à la Convention contre la torture de 1984 ratifiée par le Cameroun**

- Mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, en vue d'une plus grande protection des personnes arrêtées et/ou détenues conformément à l'article 11 de la convention, notamment en systématisant la visite des Procureurs de la République sur les lieux de détention ;

- Procéder immédiatement à des enquêtes impartiales dans tous les cas de décès suspects des détenus et d'allégations d'actes de torture conformément à l'article 12 de la convention ;

- Engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de torture devant les tribunaux conformément à la loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 ;

- Procéder à une indemnisation adéquate des victimes d'actes de torture et de leurs familles et établir des programmes officiels de réparation et de réadaptation des victimes;

- Considérant que les conditions de détention dans les prisons peuvent être qualifiées de traitements cruels, inhumains ou dégradants, procéder incessamment aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

dans les prisons et assurer ainsi les droits à la sécurité, à la santé, à l'intégrité physique et morale des prisonniers ;

**III - Assurer le respect des libertés d'expression et d'association**

- Permettre l'exercice réel des droits à la liberté d'expression et d'opinion, écartant toute pratique de censure à l'exception des restrictions prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;

**La FIDH et l'OMCT dans le cadre de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme recommandent au gouvernement Camerounais de :**

- Abroger immédiatement la circulaire du Procureur de la République de Maroua datée du 10 janvier 2003 ;

- Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1998, en particulier à l'article 1, qui dispose que "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international";

- Réaffirmer publiquement le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'Homme dans la transition vers la démocratie et le renforcement de l'Etat de droit ;

**Enfin, la FIDH et l'OMCT demandent aux autorités nationales d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture et la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à se rendre sur le territoire du Cameroun.**

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

**VIII. ANNEXES**

**Extraits de la lettre de M. Koue Kaokamla, Procureur général près la Cour d'Appel de Maroua, 6 juin 2003**

10 11 JUL 2003

2842

- CONSEILIER LE PROCUREUR GENERAL PRES  
LA COUR D'APPEL DE - MAROUA -

Lettre du 25 Juillet 2003 de  
Monsieur ARDOULANE MATH, Pré-  
sident National du Mouvement  
pour la Défense des Droits de  
l'Homme et des Libertés

à  
Monsieur KOUE KAKAMLA, Procureur  
de La République près les Tribunaux  
de Première et Grande Instance de  
- MAROUA -

REFERENCE : NOTRE ENTRETIEN DU 30 JUILLET 2003.

Comme suite à notre entretien de ce jour,  
J'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation  
quelques éléments de réponse aux accusations portées dans la let-  
tre sus-visée et dont copie vous a été adressée.

I- LE CAS DE TREIZE ENFANTS ENCHAINES ET EXPLOITES  
AU CENTRE MAL BAKARY:

Après l'enquête menée par la Compagnie de Gendarmerie  
du Diamaré dans cette affaire, le mis en cause, Bakary Mana a été  
inculpé le 28 Juillet 2003 du chef de torture (Art 74, 132 bis  
al 4 du code pénal) dans le cadre d'une information judiciaire,  
comme annoncée dans notre rapport n° 03-DA-0866/PPR/MRA/2784 du  
24 Juillet 2003.

II- CAS DU NOMME HASSANA MAHAMAT ET SON EPOUSE  
HAOUA ABBA.

Contrairement à ce que prétend le rédacteur de cette  
lettre, cette affaire est en instruction au Cabinet d'Instruction  
n°4 de mon Parquet depuis le 14 Novembre 2002, date d'inculpation  
des nommés Sali Gabilaya Mohamedou et Halilou Oussanou pour

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

tenne-Surveillance du Territoire à Maroua et Monsieur Semdi Soukaye, responsable du Cabinet d'Appui aux Initiatives de Développement Socio-Economique et de Démocratie, je l'ai enjoint de restituer aux deux victimes la somme de 80.000 Francs extorquée et cela sur procès-verbal à me faire tenir par le Commissaire de la Division Provinciale de la Police Judiciaire pour l'Extrême-Nord, chargé de l'enquête.

Cette affaire est d'ailleurs pendante devant le Tribunal de Première Instance de céans.

VI- LE CAS DE LA LETTRE-CIRCULAIRE N° 0994 DU  
10 JANVIER 2003 ADRESSEE AUX OFFICIERS DE POLICE  
JUDICIAIRE DE MON RESSORT(PJ1)

Face aux nombreux cas d'escroquerie révélés dont se rendaient coupables certains individus se réclamant membres des Associations de Défense de Droit de l'Homme, j'ai prescrit à tous les Officiers de Police Judiciaire de mon ressort, d'interpeller et de déferer à mon Parquet tous les auteurs de tels actes. Et c'est dans ce contexte que le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ndoukoula, nous a adressé un message-radio-porté le 02 Mai 2003 à vous repercuté le 30 Juin 2003(PJ2) dans lequel il faisait état du comportement de deux individus, membres du MDDHL, qui se sont introduits au bureau du Chef de District, et après avoir proféré des menaces à cette autorité administrative, ils ont pris la clé des champs.

Ils restent cependant activement recherchés par toutes les unités de police et de gendarmerie de mon ressort.

VII- CAS DE MONSIEUR ABDOU BEKE, VICTIME D'UNE  
BALLE A LA FESSE GAUCHE, TIREE PAR LE GENDARME KISITO.

Mon Parquet a été informé de cette affaire par Message Radio-Porté n°05/PB/38 du 02 Mai 2003 du Commissaire Central de Maroua et compte rendu vous a été fait le même jour par mon message-radio n°1796(PJ3). Et pour prévenir l'inertie de cette unité d'arme, j'ai également saisi la Compagnie de Gendarmerie du Diamaré par ma correspondance n° 05-DA-0665/PPR/MRA/2877 du 24 Juin 2003(PJ4). Nous restons actuellement dans l'attente des résultats de ces différentes enquêtes.

Espérant que ces explications pourront apporter la lumière à ce que je considère comme "CHEVAL DE BATAILLE" de Monsieur Abäoulaye Math, depuis son interpellation le 17 Juin 2003,

... / ...

**Cameroun**  
**La torture : une réalité "banale", une impunité systématique**

---

**Extrait de la lettre de M. Koue Kaokamla, Procureur général près la Cour d'Appel de Maroua, 1er juillet 2003**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE L'EXTREME-NORD  
PARQUET GENERAL  
SERVICE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
N°03-A-17.761/PG/MBA/

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
MAROUA  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR  
D'APPEL DE L'EXTREME-NORD  
A - MAROUA -  
MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT CHARGE  
DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux  
(DAPG) - YAOUNDE -

**O B J E T :** AFF. C/ MAL BAKARY ou BAKARY MANA (1)  
(Marsabou)

**REFERENCE :** V/D. n°6.406/CD/03/0330/AP/DAPG du  
06 Juin 2003.

Faisant suite à votre dépêche de référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qu'une enquête a été ouverte dans cette affaire et menée par le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Maroua.

Au reçu de la dénonciation, cette autorité s'est immédiatement transportée au quartier DJOUDADOU à Maroua où est située l'Ecole Coranique dirigée par le nommé MAL BAKARY. Y étant le Chef de cette unité a constaté que plusieurs enfants étaient entrain d'étudier mais qu'aucun n'était enchainé. Un aperçu physique de ces enfants ne lui a pas permis de déceler une trace de torture ou de violence.

Interpellé, le nommé MAL BAKARY a expliqué qu'il est enseignant coranique depuis près de 20 ans; qu'à ce titre il donne un enseignement et une éducation coranique aux enfants qui lui sont confiés par leurs parents; qu'il ne reçoit ni les enfants "sorciers" ni les enfants abandonnés. Il a affirmé qu'à ce jour 150 élèves sont inscrites dans son constitution et qu'il n'a jamais torturé ni maltraité un enfant;

Que si tel avait été le cas, les parents l'auraient dénoncé et ne lui auraient plus confié leur progéniture. Il a soutenu que cette nouvelle dénonciation constitue une machination ourdie par le nommé ABDOULAYE MATH, responsable d'une ONG dont le seul but est ternir l'image du Cameroun aux fins d'obtenir des financements auprès des organismes internationaux de protection des droits de l'homme.

\*\*\* / \*\*\*

# La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## 72 affiliées

ALGERIE (LADDH)  
ALLEMAGNE (ILMR)  
ARGENTINE (LADH)  
AUTRICHE (OLFM)  
BAHREIN (CDHRB)  
BELGIQUE (LDH et LVM)  
BENIN (LDDH)  
BOLIVIE (APDHB)  
BRESIL (MNDH)  
BURKINA FASO (MBDHP)  
BURUNDI (ITEKA)  
CAMBODGE (ADHOC)  
CAMEROUN (LCDH)  
CANADA (LDL)  
CENTRAFRIQUE (LCDH)  
CHILI (CODEPU)  
CHINE (HRIC)  
COLOMBIE (CCA)  
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)  
COTE D'IVOIRE (LIDO)  
CROATIE (CCDH)  
EGYPTE (EOHR)  
EL SALVADOR (CDHES)  
EQUATEUR (INREDH)  
ESPAGNE (LEDH)  
FINLANDE (FLHR)  
FRANCE (LDH)  
GRECE (LHDH)  
GUATEMALA (CDHG)  
GUINEE (OGDH)  
GUINEE BISSAU (LGDH)  
IRAN (LDDHI)  
IRLANDE (ICCL)  
ISRAEL (ACRI)  
ITALIE (LIDH)  
KENYA (KHRC)  
KOSOVO (CDDHL)  
MALI (AMDH)  
MALTE (MAHR)  
MAROC (OMDH)  
MAROC (AMDH)  
MAURITANIE (AMDH)  
MEXIQUE (CMDPDH)  
MEXIQUE (LIMEDDH)  
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)  
NIGER (ANDDH)  
NIGERIA (CLO)  
PAKISTAN (HRCP)  
PALESTINE (PCHR)  
PALESTINE (LAW)  
PANAMA (CCS)  
PAYS BAS (LVRM)  
PEROU (CEDAL)  
PEROU (APRODEH)  
PHILIPPINES (PAHRA)  
PORTUGAL (CIVITAS)  
RDC (ASADHO)  
ROUMANIE (LADO)  
ROYAUME-UNI (LIBERTY)  
RWANDA (CLADHO)  
SOUDAN (SHRO)  
SENEGAL (ONDH)  
SERBIE ET MONTENEGRO (CHR)  
SUISSE (LSDH)  
SYRIE (CDF)  
TCHAD (LTDH)  
TOGO (LTDH)  
TUNISIE (LTDH)  
TURQUIE (IHD/A)  
VIETNAM (CVDDH)

## et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)  
ALBANIE (AHRG)  
ALGERIE (LADH)  
ARGENTINE (CAJ)  
ARGENTINE (CELS)  
ARMENIE (ACHR)  
BOUTHAN (PFHRB)  
BULGARIE (LBOP)  
BRESIL (JC)  
CAMBODGE (LICADHO)  
COLOMBIE (CPDH)  
COLOMBIE (ILSA)  
CUBA (CCDHRN)  
ECOSSE (SHRC)  
ESPAGNE (APDH)  
ETATS UNIS (CCR)  
ETHIOPIE (EHRCO)  
IRLANDE DU NORD (CAJ)  
ISRAEL (B'TSELEM)  
JORDANIE (JSHR)  
KIRGHIZISTAN (KCHR)  
LAOS (MLDH)  
LETONNIE (LHRC)  
LIBAN (ALDHOM)  
LIBAN (FHHRL)  
LIBERIA (LWHR)  
LIBYE (LLHR)  
LITHUANIE (LHRA)  
MOLDAVIE (LADOM)  
RDC (LE)  
RDCONGO (LOTUS)  
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)  
RUSSIE (CW)  
RUSSIE (MCHR)  
RWANDA (LIPRODHOR)  
RWANDA (ADL)  
SENEGAL (RADDHO)  
TANZANIE (LHRC)  
TCHAD (ATPDH)  
TUNISIE (CNLT)  
TURQUIE (HRFT)  
TURQUIE (IHD/D)  
YEMEN (YODHRF)  
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

### ABONNEMENTS

(Euros)

#### La Lettre

France - Europe : 45 Euros  
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros  
Par avion (hors Europe) : 53 Euros  
Etudiant - Chômeur : 30 Euros

#### La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 90 Euros  
Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros  
Par avion (hors Europe) : 106 Euros  
Etudiant - Chômeur : 76 Euros

Abonnement de soutien : 150 Euros

### La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

**Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.**

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs de rapport : Jean-Bernard Padaré,

Benoît Van der Meerschen.

**Imprimerie de la FIDH**

**Dépôt légal octobre 2003**

**Commission paritaire N° 0904P11341**

**ISSN en cours**

**Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978**

**(Déclaration N° 330 675)**

prix : 4 Euros